

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

RÈGLEMENT RELATIF À LA PLOMBERIE,
LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE
SERVICES, AINSI QUE LEURS RACCOR-
DEMENTS AUX CONDUITES PRINCIPA-
LES

Séance régulière du conseil municipal de la
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 8 septembre 1999 à 20 heures, à la salle du conseil de
l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. Luc Bouchard, conseiller
Mme Lucie Leblanc, conseillère
M. Yves Legault, conseiller
M. Richard Paquette, conseiller
M. Michel Lacasse, conseiller

formant le quorum du conseil. En l'absence du maire, M. Michel Lacasse, maire suppléant, assure
la présidence.

Sont absents :

M. Normand Pelchat, conseiller
M. Michel Leroux, maire

Est aussi présent :

M. André Labelle, directeur général – greffier

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 9 juin 1999 ;

TABLE DES MATIÈRES

1 DÉFINITION ET SIGLE

- 1.1 DÉFINITION
- 1.2 SIGLE

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE
- 2.2 POUVOIRS DE LA VILLE
- 2.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
- 2.4 ENTRÉE DE SERVICE
 - 2.4.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE
 - 2.4.2 PERMIS OBLIGATOIRE
 - 2.4.3 RENOUELEMENT DE PERMIS
 - 2.4.4 DOCUMENT REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE RACCORDEMENT
 - 2.4.5 PROJET RÉSIDENTIEL
 - 2.4.6 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE
 - 2.4.7 TYPE DE TUYAUTERIE
 - 2.4.8 CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICE
 - 2.4.9 MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION
 - 2.4.10 INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX
 - 2.4.11 ENTRÉES DE SERVICE INSTALLÉES DANS UNE SEULE TRANCHÉE
 - 2.4.12 UTILISATION DES ENTRÉES DE SERVICE EXISTANTES
 - 2.4.13 RÉNOVATION D'UNE ENTRÉE DE SERVICE
 - 2.4.14 ENTRÉES DE SERVICE ADDITIONNELLES
 - 2.4.15 ENTRETIEN DES ENTRÉES DE SERVICE
 - 2.4.16 COÛT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX
 - 2.4.17 ABANDON DE L'ENTRÉE DE SERVICE
 - 2.4.18 DÉPLACEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX
 - 2.4.19 PROFONDEUR DES ENTRÉES DE SERVICE
 - 2.4.20 ENTRÉE DE SERVICE SOUS LES ALLÉES D'ACCÈS
- 2.5 CODES ET RÉGLEMENTS
- 2.6 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC
- 2.7 MATÉRIAUX DÉPOSÉS DANS L'EMPRISE DES RUES

3 ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS

- 3.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS
- 3.2 DÉNIVELLATION MINIMALE
- 3.3 DRAINAGE DES ÉGOUTS DE BÂTIMENTS
 - 3.3.1 NORMES DE CONSTRUCTION
 - 3.3.2 SOUPE DE RETENUE
 - 3.3.3 POMPE ÉLÉVATOIRE
- 3.4 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS
- 3.5 DRAINAGE DES TERRAINS AMÉNAGÉS
- 3.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS
- 3.7 DIAMÈTRE MINIMAL DE L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUTS
- 3.8 POSITION RELATIVE DES CONDUITES D'ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

4 ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

- 4.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC
- 4.2 MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION
- 4.3 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC
- 4.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS
- 4.5 DIAMÈTRE DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC
- 4.6 ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ALIMENTÉES PAR PLUS D'UNE CONDUITE PRINCIPALE
- 4.7 SOUPE DE RÉDUCTION DE PRESSION
- 4.8 POMPE DE SURPRESSION
- 4.9 INSTALLATION DURANT L'HIVER
- 4.10 DÉGEL DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC
- 4.11 PROTECTION DES BOITERS DE VANNES D'ARRÊT EXTÉRIEURES
- 4.12 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE
- 4.13 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE
- 4.14 INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- 4.15 SYSTÈMES DE GIGLEURS
- 4.16 BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION

5 PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

- 5.1 GÉNÉRALITÉS
- 5.2 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ
- 5.3 PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENT
- 5.4 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALITÉS

- 6.1 RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS
- 6.2 PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION
- 6.3 CHAMP D'APPLICATION
- 6.4 VALIDITÉ
- 6.5 MISE EN VIGUEUR

- ANNEXE I DEMANDE DE PERMIS POUR BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
- ANNEXE II PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
- ANNEXE III CERTIFICAT D'INSPECTION
- ANNEXE IV LISTE DES PLANCHES

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITION ET SIGLE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 DÉFINITION

- ALLÉE D'ACCÈS :** Passage permettant d'accéder à une aire de stationnement, un garage ou toute autre utilisation par un véhicule moteur.
- APPAREIL :** Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- APPROBATION :** Autorisation écrite donnée par la Ville.
- BÂTIMENT :** Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.
- BÂTIMENT PRINCIPAL :** Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
- BORNE-FONTAINE :** Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc au-dessus du niveau du sol et à laquelle on peut raccorder des boyaux pour combattre les incendies.
- CONDUITE PRINCIPALE :** Conduite installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible les services d'égouts ou d'aqueduc (excluant les entrées de service).
- COURONNE D'UNE CONDUITE :** Partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.
- COURONNE DE RUE :** Point le plus élevé de la chaussée d'une rue en coupe transversale.
- DISJONCTION :** Action qui consiste à défaire un raccordement.
- DISPOSITIF DE SÛRETÉ :** Objet ou instrument tel que soupape de retenue, pompe d'assèchement, vanne ou autre objet qui peut être ajouté à un système de plomberie pour en assurer le fonctionnement et/ou en améliorer le rendement.
- ENTRÉE CHARRIÈRE :** Abaissement du trottoir ou de la bordure vis-à-vis une allée d'accès.
- ENTRÉE DE SERVICE :** Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'égout ou d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.

INSPECTEUR MUNICIPAL ET/OU INSPECTEUR EN BÂTIMENT :	Employé de la Ville nommé à ce poste par le conseil.
LIGNE D'EMPRISE DE RUE :	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville.
PERMIS :	Le mot "permis" signifie l'autorisation écrite donnée par la Ville pour l'exécution des entrées de service d'égouts et d'aqueduc, des entrées charretières, des ponceaux et autres travaux.
POMPE ÉLÉVATOIRE :	Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue jusqu'au système de drainage.
PROPRIÉTAIRE :	Sans restreindre le sens courant, signifie propriétaire du fond de terre ou de l'immeuble et inclut également son représentant ou mandataire et le possesseur.
PUISARD :	Bassin extérieur muni d'une grille ou d'un couvercle perforé destiné à capter les eaux pluviales seulement.
ACCORDEMENT :	Ce mot signifie la jonction d'une entrée de service avec une conduite principale.
REGARD D'ÉGOUT :	Chambre en béton qui donne accès à une conduite d'égout pour en permettre l'inspection ou le nettoyage.
REGARD DE PUISARD :	Regard d'égout pluvial muni d'une grille de puisard.
RÉSEAU DE DISTRIBUTION :	Ensemble des conduites et des appareils auxiliaires s'y rattachant appartenant à la Ville et servant à la distribution de l'eau potable.
SOUPAPE DE RETENUE :	Dispositif installé dans un système de plomberie, empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
SYSTÈME DE GICLEURS :	Ensemble de tuyauterie souterraine et de tuyauterie à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour la protection incendie.
VANNIE :	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE :	Vanne posée par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE :	Vanne immédiatement à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
VILLE :	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

1.2 SIGLE

AWWA :	American water works association
ASTM :	American society for testing and materials
ACNOR :	Association canadienne de normalisation
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec

ARTICLE 2.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égouts et d'aqueduc et des appareils connexes sont autorisés par la Ville et faits sous sa surveillance.

2.2 POUVOIRS DE LA VILLE

La Ville autorise ses officiers à :

- ▶ visiter tout bâtiment ou terrain aux fins de l'administration ou de l'application du présent règlement ;
- ▶ signifier un avis écrit au propriétaire, locataire ou à l'occupant, l'enjoignant de corriger toute situation de fait constituant une infraction au présent règlement ;
- ▶ ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant, de suspendre et/ou modifier tout travaux contrevenant au présent règlement et même interrompre le service d'aqueduc si nécessaire ou ne pas fournir les services d'égouts et d'aqueduc ;
- ▶ exiger, lorsque le propriétaire, locataire ou occupant utilise des matériaux ou un mode d'assemblage qui ne sont pas spécifiquement prévus au présent règlement, que celui-ci produise à ses frais, une expertise d'un laboratoire indépendant et reconnu démontrant hors de tout doute que ces matériaux ou ce mode d'assemblage sont conformes aux normes du présent règlement; si le propriétaire ne produit pas l'expertise requise ou qu'elle ne confirme pas la conformité aux normes du présent règlement, la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre tout permis ;
- ▶ ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

Lorsqu'une rue doit être pavée incessamment, le conseil peut ordonner que les raccordements aux réseaux soient faits vis-à-vis les lots vacants, suivant les recommandations de l'inspecteur municipal ou de l'ingénieur-conseil et que le coût en soit chargé au propriétaire.

2.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

L'émission d'un permis de raccordement, d'une approbation de raccordement ou le rapport d'un inspecteur municipal ne dispensent pas le propriétaire d'exécuter les travaux conformément aux normes du présent règlement.

Les planches font partie intégrante du présent règlement comme « Annexe IV » et, plus particulièrement, les normes réglementaires des articles auxquels elles se rapportent.

2.4 ENTRÉE DE SERVICE

2.4.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Tout bâtiment principal doit obligatoirement et indépendamment être raccordé à la conduite principale installée en façade ou vis-à-vis ce bâtiment.

La Ville peut exiger ou permettre plus d'un raccordement pour les grands bâtiments et permettre qu'un groupe de bâtiments, appartenant à une même personne, ait un raccordement en commun ou une entrée de service commune raccordée à une conduite principale.

Si une entrée de service ne peut être raccordée à la conduite principale sans passer sous un terrain voisin, le passage doit être autorisé par un acte de servitude dûment notarié et publié au bureau de la publicité des droits et, si le ou les terrains qu'elle traverse appartiennent au même propriétaire, ce dernier doit créer, par acte notarié et publié au bureau de la publicité des droits, une servitude par destination du propriétaire qui ne peut être modifiée ou résiliée sans le consentement de la Ville.

Une copie des actes de servitudes doit être déposée lors de la demande d'approbation de raccordement.

Exceptionnellement, la Ville ayant procédé à l'installation d'un réseau d'égout sur l'ensemble de son territoire urbanisé, une période de carence sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

2.4.2 PERMIS OBLIGATOIRE

Le propriétaire doit faire une demande de raccordement auprès de la Ville et obtenir un permis de raccordement. Ce permis de raccordement est gratuit s'il est exécuté lors de la construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout par la Ville.

Un permis est requis pour le raccordement et/ou le déplacement de services municipaux lors de la création d'un ou plusieurs lots construisibles. Le coût du permis de raccordement et/ou de déplacement de services municipaux à la conduite principale est de 300,00\$, pour couvrir les frais d'étude et de traitement du dossier et les frais de surveillance.

Il est strictement défendu d'installer une entrée de service avant d'avoir obtenu un permis de raccordement de la Ville.

2.4.3 RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Lorsqu'une entrée de service n'a pas été installée dans les douze mois de la date de l'approbation de raccordement, le permis devient échu et une nouvelle demande doit être soumise, avec les frais s'y rattachant.

Lorsque les plans d'un bâtiment sont modifiés après avoir été soumis lors d'une demande d'approbation de raccordement et que l'affectation du bâtiment est modifiée et que le nombre d'unités de drainage ou d'alimentation est augmenté, une nouvelle demande doit être soumise.

2.4.4 DOCUMENT REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE RACCORDEMENT

Le permis de raccordement est donné aux conditions et sur production des documents ci-dessous énumérés, tel que décrit à l'annexe I du présent règlement :

- ▶ un reçu attestant que le coût des entrées de service ainsi que le permis de raccordement ont été acquittés. Toutefois une lettre de crédit bancaire irrévocable et inconditionnelle sera également acceptée en ce qui concerne le coût des entrées de service seulement* ;
- ▶ le nom de l'entrepreneur en excavation et en remplissage ;
- ▶ dans le cas des édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six logements ou plus, le propriétaire doit :
 - ✓ se renseigner auprès de la Ville afin de déterminer le type de raccordement à effectuer ;
 - ✓ faire préparer les plans du système de plomberie, du système de gicleurs, du système de drainage des stationnements et/ou du terrain aménagé par un ou des ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les plans et devis à être annexés à une demande d'approbation doivent porter la signature et le sceau du ou des ingénieurs concernés ;
 - ✓ déposer quatre copies des plans à l'échelle du système de plomberie, de drainage des stationnements et/ou du terrain aménagé et, s'il y a lieu, du système de gicleurs. Ces plans doivent indiquer :

en plan d'implantation :

numéro civique et/ou numéro de lot ;

nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de la personne à qui l'on peut retourner l'approbation ;

nom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour de plus amples renseignements techniques ;

le système de drainage des stationnements de plus de 1 000 m², les spécifications des matériaux, la pente, le diamètre des conduites et les élévations existantes et finales du terrain à aménager ;

la localisation des allées d'accès, des conduites existantes ou proposées, des entrées de service d'égouts et d'aqueduc ainsi que les spécifications quant aux matériaux, pente et diamètre.

en plan :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

* Sauf pour le règlement numéro 495.

spécifier si les drains de toit sont à débit contrôlé ;

lorsque requis, un plan du système de gicleurs.

en profil :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

spécifier si les drains de toit sont à débit contrôlé.

en vue de coupe :

l'élévation du plancher le plus bas par rapport à la couronne de rue existante ou future ;

dans le cas des édifices résidentiels de moins de six logements, le propriétaire doit :

- ✓ se renseigner auprès de la Ville afin de déterminer le type de raccordement à effectuer ;
- ✓ déposer quatre copies des plans faits à l'échelle du système de plomberie. Les plans doivent indiquer :

en plan d'implantation :

numéro civique et/ou numéro de lot ;

nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de la personne à qui l'on peut retourner l'approbation ;

nom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour de plus amples renseignements techniques ;

la localisation des allées d'accès, des conduites existantes ou proposées, des entrées de service d'égouts et d'aqueduc ainsi que les spécifications quant aux matériaux, pente et diamètre.

en plan :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

en profil :

la localisation et la dimension des conduites d'égouts et d'aqueduc incluant les appareils qui devront y être installés ;

en vue de coupe :

l'élévation du plancher le plus bas par rapport à la couronne de rue existante ou future.

2.4.5 PROJET RÉSIDENTIEL

Toute personne qui, s'étant engagée à verser une compensation à la Ville pour l'exécution de travaux

municipaux relatifs à la réalisation d'un développement domiciliaire, lesquels travaux comprennent la construction des entrées de service, et ayant remis à la Ville une lettre de crédit bancaire ou une créance hypothécaire garantissant le paiement d'une telle compensation est, pour les fins du présent règlement, réputée avoir payé le coût des entrées de service et est, pour les fins du paragraphe 2.4.3 du présent article, réputée avoir produit un reçu attestant que le coût des entrées de service a été acquitté.

2.4.6 CHOIX DE LA CONDUITE PRINCIPALE

Lorsqu'une entrée de service peut être raccordée à plus d'une conduite principale, la Ville détermine quelle conduite doit être utilisée.

2.4.7 TYPE DE TUYAUTERIE

L'entrée de service doit, jusqu'à un mètre de l'extérieur du mur de fondation, être construite au moyen d'un tuyau de même diamètre, de même type et répondant aux mêmes normes que celles utilisées par la Ville, tel que décrit au paragraphe 3.6 du présent règlement.

Tout tuyau et raccord doit porter une inscription permanente facilement visible et lisible, indiquant clairement sa provenance, sa nature, sa qualité et son diamètre. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

2.4.8 CONSTRUCTION DES ENTRÉES DE SERVICE

Les travaux de construction des entrées de service, depuis la ligne de rue jusqu'aux conduites principales ainsi que leurs raccordements avec ces dernières, sont effectués par la Ville et aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 2.4.15.

À moins d'indication contraire de la part de la Ville, les travaux doivent être effectués conformément aux normes du présent règlement et suivant les règles de l'art et de la pratique du génie. La construction en tunnel des entrées de service, sous les trottoirs et les bordures de béton, est interdite. La conduite d'entrée de service doit être raccordée à angle droit avec la conduite principale et/ou perpendiculairement à la ligne d'emprise de rue. La conduite doit être installée en ligne droite ou, s'il y a lieu à changement de direction, elle doit être munie d'un regard d'égout plus amplement décrit à l'article 3.4.

2.4.9 MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION *

Les travaux d'excavation et de remplissage lors de l'installation des entrées de service sont exécutés conformément aux normes suivantes :

2.4.9.1 EXCAVATION

* Voir croquis à titre indicatif.

Excavation de première classe

Le roc solide, les ouvrages en béton ou en maçonnerie fortement cimentée doivent être brisés au moyen d'explosifs ou d'une défonceuse et enlevés. L'enlèvement des lits de cailloux dans l'argile, du schiste désagrégé, du sol résistant "hard pan" et du sol gelé, ne constituent pas des excavations de première classe.

Excavation de deuxième classe

Tous les autres matériaux non-spécifiquement décrits aux excavations de première classe.

2.4.9.2 ASSISE ET ENROBEMENT DES CONDUITES

Il est interdit de placer des conduites au fond d'une tranchée boueuse ou inondée ; la tranchée doit être asséchée, le fond affermi et solidifié avant la pose de l'assise des conduites. Par temps froid, le fond de la tranchée doit être aussi protégé contre le gel.

L'assise doit avoir une épaisseur minimale de 15 cm, et être composée de pierre concassée tout-venant 0 - 20 mm et compactée à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

L'enrobage d'une conduite d'un diamètre de 610 mm ou moins doit atteindre un niveau d'au moins 30 cm au-dessus de la conduite et, dans le cas d'une conduite de plus de 610 mm, atteindre le niveau du demi-diamètre. L'enrobage doit se faire au moyen de pierre concassée tout-venant 0 - 20 mm, appliquée en couches successives d'une épaisseur maximale de 30 cm et tassée mécaniquement à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

2.4.9.3 REMPLISSAGE

Le remblai de la tranchée au-dessus de la limite supérieure de l'enrobage de pierre concassée des conduites doit s'effectuer conformément aux normes suivantes:

Tranchée à l'extérieur de l'emprise de rue

Le remplissage de la tranchée doit s'effectuer au moyen de matériaux provenant de l'excavation ou de tout autre matériau d'emprunt accepté par la Ville. Ces matériaux doivent être compactés par couches successives d'une épaisseur maximale de 60 cm et de façon à obtenir une densité équivalente à celle du sol avoisinant non remanié.

Les matériaux servant au remplissage doivent être exempts de pierre dont la plus grande dimension excède 30 cm, de morceaux de terre gelée, de glace et de neige.

La surface du remplissage doit être amenée et maintenue au niveau du terrain existant.

Tranchée à l'intérieur de l'emprise d'une rue existante sans fondation ou d'une rue future

La méthode de remplissage "tranchée à l'extérieur de l'emprise de rue" s'applique à l'intérieur de l'emprise d'une rue existante sans fondation ou d'une rue future

sauf si la Ville doit entreprendre, dans les quatre mois, la construction de la fondation de ladite rue ; dans tel cas, la méthode de remplissage "tranchée à l'intérieur de rue avec fondation" s'applique ; les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à un stationnement et à une allée d'accès.

Tranchée à l'intérieur de l'emprise de rue avec fondation

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à une tranchée à l'intérieur de l'emprise d'une rue avec fondation et également à un stationnement et à une allée d'accès.

Le remplissage de la tranchée doit s'effectuer au moyen de sols naturels granulaires et non plastiques tels que du sable, du gravier ou de la pierre concassée ne dépassant pas 40 mm. Ces matériaux doivent être compactés à une densité égale ou supérieure à 90% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié et appliqués en couches successives de 60 cm maximum.

Les soixante derniers centimètres devront être remplis de pierre concassée, en deux couches successives et compactées à une densité égale ou supérieure à 95% de celle obtenue par l'essai Proctor modifié.

Les deux couches seront composées comme suit :
(ou selon les recommandations et spécifications de la Ville)

- 30 cm de sable
- 25 cm de pierre concassée 0 - 70 mm
- 10 cm de pierre concassée 0 - 20 mm

Les essais de laboratoire sont à la charge de la Ville. Si le compactage est insuffisant, les frais de laboratoire sont mis à la charge du propriétaire du bâtiment au même titre que le coût des travaux correctifs et de tous les autres essais de laboratoire subséquents.

2.4.9.4 RÉFECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les réparations nécessaires aux fondations de rue, pavage, trottoirs ou bordures de béton, gazon, arbres, éclairage de rue et tout autre service municipal non spécifiquement identifié, à l'intérieur de l'emprise de rue, sont effectués par la Ville aux frais du propriétaire.

2.4.10 INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

Le propriétaire doit communiquer avec la Ville pour l'examen de la tranchée de l'entrée de service et afin d'être autorisé à procéder au remplissage de la tranchée.

L'excavation ainsi que le raccordement de la conduite existante à l'emprise de rue devra se faire en présence de l'inspecteur municipal.

Avant l'inspection finale des travaux, une quantité suffisante de pierre concassée de dimension 0 - 20 mm doit être disponible aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des conduites à l'aide d'une couche de pierre concassée tel que prévu à l'article 2.4.9.

Le remblayage doit se faire, en présence de l'inspecteur municipal, aussitôt que les travaux sont approuvés par la Ville.

La tranchée doit être protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

Si les travaux sont jugés conformes aux normes du présent règlement, la Ville émet un certificat d'inspection.

2.4.11 ENTRÉES DE SERVICE INSTALLÉES DANS UNE SEULE TRANCHÉE

Deux entrées de service peuvent être installées dans la même tranchée, de chaque côté de la ligne mitoyenne entre deux lots, pourvu que leurs raccordements respectifs aux conduites principales soient espacés d'au moins 1 m.

2.4.12 UTILISATION DES ENTRÉES DE SERVICE EXISTANTES

Lorsqu'un bâtiment est démoli et qu'il doit être remplacé, le propriétaire doit s'adresser à la Ville pour faire vérifier l'état et la capacité des entrées de service existantes. Si elles sont jugées non conformes aux normes du présent règlement, le propriétaire doit les réparer ou les remplacer à ses frais.

2.4.13 RÉNOVATION D'UNE ENTRÉE DE SERVICE

Lorsqu'il est nécessaire de renouveler une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue, les frais en sont à la charge de la Ville.

2.4.14 ENTRÉE DE SERVICE ADDITIONNELLE

Un propriétaire peut installer une entrée de service additionnelle en se conformant aux dispositions de l'article 2.4.2 et en payant les frais d'installation.

2.4.15 ENTRETIEN DES ENTRÉES DE SERVICE

La partie d'une entrée de service à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par la Ville. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Le propriétaire en défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuites judiciaires dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations à ses frais.

Aux fins de l'entretien de l'entrée de service, la ligne d'emprise de rue est le centre de la vanne d'arrêt extérieure dans le cas de l'entrée de service d'aqueduc et le joint le plus près de cette vanne d'arrêt extérieure pour l'entrée de service d'égouts sanitaire ou pluvial.

2.4.16 COÛT ET INSPECTION DES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

Les travaux de raccordement à divers réseaux municipaux (dans l'emprise de la rue) doivent être effectués par les employés de la Ville, même si le coût en est défrayé par le propriétaire. Sur le terrain privé (entre la ligne d'emprise et le bâtiment) le propriétaire peut effectuer le branchement mais doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Dans tous les cas, le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 2.4.2, 2.4.5 et 2.4.6, doit aviser la Ville de la fin des travaux. À la fin des travaux, la Ville doit procéder à la vérification des raccordements qui doivent être alors visibles. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est émis.

Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la Ville d'une couche d'au moins 30 cm de pierre concassée 0 - 20 mm. Lorsque le remblayage a été effectué sans que la Ville n'ait émis le certificat d'inspection, celle-ci peut exiger du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

Lors de la demande d'un raccordement (dans l'emprise de la rue) des services municipaux (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial), le propriétaire ou la personne mandatée par celui-ci doit verser au trésorier de la Ville un dépôt de 1 000,00\$. Les coûts alors facturés au requérant sont ceux déboursés par la Ville à son coûtant et calculés par le service des travaux publics plus 15% pour les frais d'administration.*

Dans le cas du règlement numéro 495, tous les bris sur les propriétés de la Ville, qui pourraient survenir lors des travaux de raccordement d'égout, seront la responsabilité du propriétaire de l'immeuble sur lequel le raccordement est fait. La Ville exigera un dépôt de 100 \$ pour chaque permis de raccordement demandé dans le but de garantir, le cas échéant, le paiement d'une partie ou de la totalité des coûts de réparation selon le cas.

Les travaux de raccordements (dans l'emprise de rue) aux réseaux municipaux (aqueduc, égouts domestique et pluvial) sont exécutés par la Ville ou par une firme externe sous le contrôle exclusif de la Ville. Les coûts alors facturés au requérant sont ceux déboursés par la Ville à son coûtant et calculés par le service des travaux publics plus 15% pour les frais d'administration.

L'inspection doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures ouvrables de la demande du propriétaire. Au terme de cette période, les travaux peuvent se poursuivre.

2.4.17 ABANDON DE L'ENTRÉE DE SERVICE

Aucune entrée de service ne doit être disjointe, bouchée ou recouverte sans l'approbation de la Ville.

La disjonction de l'entrée de service est effectuée à la conduite principale aux frais du propriétaire dans les cas suivants :

- si le propriétaire n'a pas obtenu un permis de construction dans un délai d'un an de la démolition ou de l'incendie de son bâtiment ;
- si la modification d'un plan de lotissement rend inutile l'entrée de service.

Dès que les travaux pour l'abandon de l'entrée de service sont terminés et avant de procéder au remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec la Ville qui effectue l'inspection des travaux, autorise le remplissage et émet, ultérieurement, un certificat d'inspection.

* Ne s'applique pas au règlement numéro 495.

2.4.18 DÉPLACEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Pour toute demande de déplacement d'infrastructures telles une borne-fontaine, un lampadaire, une entrée charretière, un mail central ou un autre équipement municipal, suite à un changement de subdivision, à l'implantation d'un bâtiment ou autres, les conditions suivantes doivent être respectées :

- sur demande écrite d'un propriétaire, ledit déplacement doit être exécuté par les employés du service des travaux publics ou par un entrepreneur dûment accrédité par la Ville. Le coût total d'un tel déplacement doit être absorbé en entier par le propriétaire qui en fait la demande. Un dépôt, soit l'équivalent de l'estimation du coût des travaux incluant 15% de frais d'administration, doit être versé au trésorier de la Ville afin d'autoriser lesdits travaux de déplacement ;
- une fois les travaux terminés et le coût desdits travaux établi, le propriétaire devra payer la différence si le coût excède le montant du dépôt, ou dans le cas contraire, si le coût est moindre que celui du dépôt, la différence lui sera remboursée par le trésorier.

2.4.19 PROFONDEUR DES ENTRÉES DE SERVICE

Tout propriétaire doit s'informer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites principales en façade de son terrain avant d'entreprendre la construction d'une entrée de service ou des fondations d'un bâtiment.

2.4.20 ENTRÉE DE SERVICE SOUS LES ALLÉES D'ACCÈS

Sous une allée d'accès, l'entrée de service doit être enfouie à une profondeur minimale de 1 m dans le cas de la conduite d'égout et de 2 m dans le cas de la conduite d'aqueduc.

2.5 CODES ET RÈGLEMENTS

Sous réserve des dispositions du présent règlement et aux fins dudit règlement, les normes du Code national de la plomberie/Canada 1995 et ses amendements et du Code national du bâtiment/Canada 1995 et ses amendements font partie du présent règlement et sont des normes minimales.

Toute construction, installation, extension, entretien, modification d'un système de plomberie doivent être conformes aux normes du présent règlement et desdits codes.

2.6 PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir, en tout ou en partie, les fossés, couvercles, puisards, ouvertures ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égout et d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé, de retarder ou de gêner l'écoulement des eaux dans tout égout ou fossé.

Il est également défendu d'ouvrir une borne-fontaine, une vanne d'arrêt sur une conduite principale et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement appartenant à la Ville.

De plus, il est défendu d'attacher quoi que ce soit à une borne-fontaine ou d'en entraver l'accès par des arbustes, clôtures ou autres constructions gênant son entretien ou son utilisation. Une distance de 1,5 mètre minimum doit être prévue en tout temps.

En outre, il est défendu de procéder à toute excavation sur la propriété de la Ville sans une autorisation écrite.

Toutes les dépenses encourues par la Ville découlant d'infractions aux dispositions du présent article sont à la charge des contrevenants.

2.7 MATÉRIAUX DÉPOSÉS DANS L'EMPRISE DES RUES

Il est expressément défendu, à quiconque, de déposer tout genre de matériaux de construction ou autres dans l'emprise des rues de la Ville.

La Ville expédie au contrevenant un avis l'enjoignant de procéder à l'enlèvement desdits matériaux ; à défaut, le contrevenant est responsable et doit rembourser toutes les dépenses encourues par la Ville pour l'enlèvement de tels matériaux, le nettoyage des équipements des services municipaux et de la surface de la rue et pour la réparation des infrastructures.

ARTICLE 3.- ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

3.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

L'installation des entrées de service d'égout doit être conforme aux normes du présent règlement et aux règles de l'art et de la pratique du génie. Les conduites de l'entrée de service d'égout doivent être installées en ligne droite et un regard d'égout doit être installé aux changements de direction de plus de 45 degrés pour tout branchement de plus de 20 mètres.

Le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet pénètrent dans les tuyaux d'égout pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage d'une entrée de service d'égout et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

La Ville peut vérifier l'étanchéité des conduites de l'entrée de service par une méthode d'essai à basse pression d'air ou d'eau telle que recommandée et décrite dans les communiqués techniques du ministère de l'Environnement du Québec.

3.2 DÉNIVELLATION MINIMALE

Le plancher le plus bas d'un bâtiment doit être à 80 cm au-dessus de la couronne de toute conduite principale d'égout afin de permettre un raccordement par gravité. De plus, la pente minimale de la conduite de l'entrée de service doit être de 2 cm/m ou 2% pour les édifices résidentiels de moins de

six logements et sujette à l'approbation de la Ville pour les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six logements ou plus.

Si les normes ci-dessus ne peuvent être respectées, le propriétaire doit installer un système de pompage à ses frais.

3.3 DRAINAGE DES ÉGOUTS DE BÂTIMENTS

3.3.1 NORMES DE CONSTRUCTION

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées vers la conduite principale par l'intermédiaire d'une entrée de service opérant par gravité.

Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par un système de gouttières et des tuyaux de descente seulement quand l'emploi de colonnes pluviales est impossible. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné doivent s'égoutter sur une surface perméable.

Les eaux souterraines canalisées par les drains français doivent être dirigées vers une fosse de retenue, monolithique et étanche, raccordée à l'entrée de service pluvial ou au fossé. Entre la fosse de retenue et l'entrée de service, on doit prévoir, à l'intérieur du bâtiment, l'installation d'une soupape de retenue. De plus, une pompe élévatrice est requise dans tous les cas et elle doit être installée conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne du renvoi de la fosse de retenue.

Lorsque la conduite principale d'égout pluvial est inexistante ou qu'elle n'est pas installée en même temps que la conduite principale d'égout sanitaire, les eaux souterraines et les eaux de surface de tout bâtiment doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite principale d'égout sanitaire n'est permis.

3.3.2 SOUPE DE RETENUE

Des soupapes de retenue doivent être installées sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration provenant d'appareils de plomberie situés en contrebas de la couronne de rue, tels les drains de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, siphons et autres appareils sanitaires.

Il est interdit d'installer une soupape de retenue de quelque type que ce soit sur un drain de bâtiment.

Les eaux pluviales se déversant sur des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant, telles qu'une allée d'accès en dépression, une entrée extérieure, doivent être drainées, par gravité, à la fosse de retenue mentionnée à l'article 3.3.1 et le raccordement avec cette dernière doit s'effectuer de la même façon que pour le drain français.

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer les ouvertures des drains de plancher ou autres orifices similaires. L'emploi d'un tampon fileté ne dispense pas de l'obligation d'installer des soupapes de retenue.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être facile d'accès et tenues en bon état de fonctionnement par des nettoyages fréquents et complets.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des soupapes conformément aux dispositions du présent règlement ou de les entretenir adéquatement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par suite d'inondation ou de refoulement d'égouts.

3.3.3 POMPE ÉLÉVATOIRE

Une pompe élévatoire doit être installée dans la fosse de retenue recevant les eaux des drains français, des allées d'accès en dépression et des entrées extérieures.

Cette pompe doit être reliée à l'entrée de service pluvial par une conduite de refoulement, munie d'une soupape de retenue, installée à un minimum d'un mètre au-dessus du niveau de la couronne de rue ou aux fossés de rue.

De plus, cette pompe doit avoir un débit minimal de 2,6 l/s à une hauteur manométrique totale de 3 m.

Pour les édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six logements ou plus, le débit de la pompe sera sujet à l'approbation de la Ville.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une ou des pompes élévatoires conformément aux dispositions du présent règlement ou de les entretenir adéquatement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par suite d'inondation ou de refoulement d'égouts.

3.4 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT

Pour les bâtiments construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le raccordement du bâtiment existant à la conduite principale pourra être effectué en installant des coudes de type long rayon pour un maximum de 90°, le tout plus amplement démontré sur les planches 12, 13 et 14. Ces coudes long rayon doivent être installés à un maximum de 2 m du regard de nettoyage intérieur (clean out).

Le raccordement des entrées de service d'égout sanitaire et pluvial de 205 mm ou moins sur les conduites principales d'égouts sera exécuté à l'aide de l'une ou l'autre de ces trois (3) pièces :

ensemble kor-n-tee : un manchon de caoutchouc moulé d'un mélange de néoprène-epdm ;

un collier d'expansion interne en acier inoxydable 304 non magnétique résistant à la corrosion ;

un collier de contraction externe en acier inoxydable 300 non magnétique résistant à la corrosion.

Té monolithique : Té monolithique avec garniture de caoutchouc dans le seul cas où la construction des entrées de service et les conduites principales font partie d'un même contrat.

Sellette : Sellette telle que fabriquée par Wesburne avec garniture de caoutchouc ou l'équivalent approuvé par la Ville.

Pour les entrées de service d'égout sanitaire ayant un diamètre égal ou supérieur à 255 mm, il sera requis de construire deux regards d'égout, l'un se situe à la ligne d'emprise de rue et l'autre, sur la conduite principale, au point de raccordement.

Pour tout branchement de service de quarante-cinq (45) mètres et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins soixante-quinze (75) cm de diamètre sera construit par la Ville à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur additionnelle.

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement de service à tout raccordement avec ces autres branchements de service et à tout changement de direction de quarante-cinq degrés et plus dans les plans vertical et horizontal pour les entrées de service de plus de 20 mètres à partir de la ligne principale d'égout.

Les regards seront de modèle étanche avec joints à garniture de caoutchouc et base coulée monolithiquement à la section du fond du regard. Le fond de ces regards sera construit de façon à ce que les eaux s'écoulent dans un canal demi-circulaire.

Lorsque indiqué sur les plans et lorsque la température le permet, les garnitures de caoutchouc peuvent être remplacées par des joints au Ram-Nek, 38 x 19 mm.

Une entrée de service d'égout pluvial ayant un diamètre égal ou supérieur à 255 mm requerra la construction d'un regard d'égout sur la conduite principale au point de raccordement seulement.

Les regards d'égout sur la conduite principale et la ligne d'emprise de rue sont fournis et installés par la Ville aux frais du propriétaire.

3.5 DRAINAGE DES TERRAINS AMÉNAGÉS

Chaque fois qu'un terrain aménagé comporte une superficie imperméable égale ou supérieure à 1 000 m² tel qu'un stationnement pavé et/ou une toiture, un système de drainage souterrain doit être installé afin de recevoir toutes les eaux de ruissellement et assurer un drainage adéquat ; ce système doit être raccordé aux conduites principales d'égout pluvial ou au fossé.

3.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction des entrées de service d'égouts de la conduite principale jusqu'à 1 m de l'extérieur du mur de fondation :

tuyaux à joints de caoutchouc :

Les tuyaux d'égouts sanitaire et pluvial seront à joints de caoutchouc

tuyaux en c.p.v. :

Dans le cas de tuyaux Ring-Tite de 125 * et 150 * * mm, ils devront être conformes à la norme BNQ 3624-130, le minimum étant du DR-28.

Dans le cas de tuyau Ring-Tite dont le diamètre varie entre 200 et 375 mm, ils devront être conformes à la norme BNQ 3624-130, le minimum étant du DR-35.

* Dans le cas du règlement numéro 495.

* * Dans tous les autres cas.

Toutes les pièces et accessoires servant à la construction des entrées de service devront être usinés et les joints devront être parfaitement étanches et flexibles (garniture de caoutchouc).
De plus, pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord à transition douce et à joint étanche, chaque fois que l'on emploie un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant.

3.7 DIAMÈTRE MINIMAL DE L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUTS

Toute entrée de service d'égouts d'un bâtiment, à partir de la ligne d'emprise de rue jusqu'à 1 m du mur extérieur des fondations, doit être construite avec des tuyaux d'un diamètre minimal de 125 mm,* couleur blanc et de 150 mm de couleur noir pour l'égout sanitaire et d'un minimum de 150 mm pour l'égout pluvial, couleur blanc.

Un raccordement d'égout d'un diamètre supérieur à 150 mm peut être autorisé par la Ville si le nombre total d'unités de drainage, la pente de la tuyauterie ou le nombre de logement du bâtiment le justifient.

3.8 POSITION RELATIVE DES CONDUITES D'ENTRÉES DE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL **

Il est interdit d'inverser le raccordement des entrées de service d'égout sanitaire et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation précise de chacune des conduites de l'entrée de service avant de procéder à la construction des raccordements.

La conduite de l'entrée de service d'égout pluvial se situe à gauche de l'entrée de service d'égout sanitaire en regardant du bâtiment vers la rue.

Le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires s'il a inversé les entrées de service d'égout sanitaire et pluvial.

ARTICLE 4.- ENTRÉE DE SERVICE D'AQUEDUC

4.1 NORMES D'INSTALLATION DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Les travaux d'installations des entrées de service d'aqueduc doivent s'effectuer conformément aux normes prévues au présent règlement et suivant les règles de l'art et de la pratique du génie. La conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être installée en ligne droite entre le bâtiment et la conduite principale.

Le propriétaire est responsable si du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, de la saleté ou quelque autre objet ne pénètrent dans la conduite d'aqueduc pendant et après l'installation de l'entrée de service. Les frais de nettoyage et de désinfection de l'entrée de service d'aqueduc et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire doit débiter ses travaux à la vanne d'arrêt extérieure et, de ce fait, doit prendre toutes

* Dans le cas du règlement numéro 495.

** Ne s'applique pas au règlement numéro 495.

les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les coûts encourus par la Ville pour sa réparation et/ou son entretien sont aux frais du propriétaire.

4.2 MÉTHODOLOGIE DE CONSTRUCTION

L'entrée de service d'aqueduc doit être installée à une profondeur minimale de 2 m en tout point du sol fini et une vanne d'arrêt intérieure doit être installée sur celle-ci à son entrée dans le bâtiment et le plus près possible du mur de fondation.

Lorsque l'entrée de service d'aqueduc est installée dans la même tranchée que celle de l'égout, la conduite d'aqueduc doit être installée au-dessus de la couronne de la conduite de l'entrée de service d'égout la plus élevée à une distance minimale de:

- 10 cm centre- de la conduite d'égout la plus proche, dans le cas des conduites de moins de 102 mm ;
- 50 cm centre- de la conduite d'égout la plus proche, dans le cas des conduites de 102 mm de diamètre et plus.

De plus, si une des exigences précitées ne peut être respectée, l'entrée de service d'aqueduc doit être installée à une distance minimale de 3 m de la conduite d'égout la plus proche, dans une tranchée séparée.

Entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit être d'une seule pièce lorsque la distance à parcourir ne dépasse pas 20 m et que son diamètre nominal est de 37,5 mm ou moins; dans le cas où cette conduite a un diamètre plus élevé, elle doit être installée en longueur de 6 m et les joints doivent être scellés à l'aide de raccords de service avec joint à compression pour les conduites en cuivre.

Le propriétaire doit vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc avant d'obtenir l'autorisation de procéder au remplissage de la tranchée.

4.3 RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Les entrées de service d'aqueduc seront fixées à la conduite principale au moyen d'une sellette telle que vendue ou recommandée par les manufacturiers de tuyaux et conformes aux normes de l'AWWA, sauf pour les entrées de service d'aqueduc de 20 mm sur conduite en fonte ductile pour lesquelles aucune sellette ne sera requise.

Le col-de-cygne n'exécdera pas la couronne du tuyau d'aqueduc de plus de 15 cm. Avant de terminer le remblai autour de la boîte de service, le propriétaire attachera solidement à cette dernière, une pièce de bois sain de 50 par 100 mm par 2,4 m de long dont 1,2 m excédera l'élévation de terrain. La partie extérieure de cette pièce de bois sera peinte en rouge afin de permettre une localisation facile de l'entrée d'aqueduc.

4.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction des entrées de service d'aqueduc de la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure :

✓ **CUIVRE**

Selon les normes de l'AWWA, de fabrication canadienne seulement et aux diamètres spécifiés ;

- pour les conduites jusqu'à 37,5 mm : de type 'K' malléable étiré à froid ;

- pour les conduites supérieures à 37,5 mm : de type 'K' rigide.

✓ **C.P.V.**

de type SDR 18

Arrêt principal

L'arrêt principal sera du modèle H-15008 de Mueller ou l'équivalent approuvé (robinet de prise).

Arrêt de ligne

L'arrêt de ligne sera du modèle H-15219 de Mueller ou l'équivalent approuvé (robinet d'arrêt).

Boîte de service

La boîte de service sera du type à coulisse et fabriquée pour des tranchées de 1,8 à 2,4 m de profondeur avec tige en acier inoxydable.

Sellette

La sellette utilisée sera celle recommandée par le manufacturier du tuyau d'aqueduc et devra être approuvée par la Ville.

La conduite de l'entrée de service d'aqueduc doit pénétrer à l'intérieur du bâtiment en passant sous la semelle du mur de fondation au moyen d'un coude à long rayon.

4.5 DIAMÈTRE DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

Le diamètre des entrées de service d'aqueduc varie en fonction du nombre de logements tel que ci-dessous mentionné :

nombre de logements	diamètre du tuyau
1, 2 et 3	20 mm
4 et 5	37,5 mm

Pour les édifices commerciaux, industriels, institutionnels ou multifamiliaux de six logements ou plus, le diamètre des entrées de service d'aqueduc doit être approuvé par la Ville.

4.6 ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ALIMENTÉES PAR PLUS D'UNE CONDUITE PRINCIPALE

La Ville peut permettre qu'un bâtiment soit alimenté par plus d'une conduite principale, à la condition que celui-ci soit adjacent à plus d'une rue où est installée une conduite principale d'aqueduc et que chacune des entrées de service d'aqueduc soit munie à l'entrée dans le bâtiment, d'une soupape de retenue ainsi que de deux vannes, installées de chaque côté de cette soupape.

4.7 SOUPE DE RÉDUCTION DE PRESSION

Lorsque la pression d'eau mesurée à la vanne d'arrêt intérieure est supérieure à 620 kPa (90 lbs), le propriétaire doit installer près de celle-ci, une soupape de réduction de pression approuvée et munie d'un manomètre et ajustée pour maintenir une pression maximale de 620 kPa (90 lbs) et minimale de 205 kPa (30 lbs) pour l'appareil le plus élevé.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut autoriser une pression plus élevée dans des cas particuliers.

4.8 POMPE DE SURPRESSION

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur une conduite reliée à la conduite principale d'aqueduc, sans avoir soumis un plan approuvé par un ingénieur et obtenu un permis de la Ville.

4.9 INSTALLATION DURANT L'HIVER

Lorsqu'une entrée de service d'aqueduc est installée durant une période où le gel de l'eau dans les conduites est possible lorsqu'elles sont à l'air libre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pendant et après l'installation, pour éviter que les conduites gèlent.

Les frais de dégel de l'entrée de service d'aqueduc et de la conduite principale sont à la charge du propriétaire.

4.10 DÉGEL DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

La Ville effectue le dégel des entrées de service d'aqueduc dans l'emprise de rue seulement et n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de ce travail.

Les frais de dégel de l'entrée de service d'aqueduc à l'extérieur de l'emprise de rue sont à la charge du propriétaire.

4.11 PROTECTION DES BOTTIERS DE VANNES D'ARRÊT EXTÉRIEURES

Le propriétaire est responsable de tenir à découvert et facile d'accès, en tout temps, la vanne de raccordement installée par la Ville. Si pour une raison quelconque, ladite vanne de service ne peut être localisée et que les employés municipaux sont demandés pour en exécuter la recherche, le coût de cette localisation devra être payé par le propriétaire.

Le propriétaire devra également défrayer le coût de réparation de la vanne de raccordement et de la boîte de service s'il est responsable des dommages causés à ces équipements. Dans tous les autres cas, les réparations requises seront effectuées sans frais pour le propriétaire.

4.12 VANNE D'ARRÊT INTÉRIEURE

Une vanne d'arrêt doit être installée à un endroit facilement accessible à l'intérieur du bâtiment le plus près possible du mur de fondation.

À l'intérieur d'un bâtiment, une vanne d'arrêt doit être installée sur le réseau de distribution d'eau, à l'entrée de chaque unité d'occupation, de façon à ne pas interrompre l'alimentation des autres unités d'occupation lorsque cette conduite doit être fermée.

4.13 FERMETURE DE LA VANNE D'ARRÊT EXTÉRIEURE

Le propriétaire qui désire interrompre ou mettre en service l'approvisionnement d'eau en faisant fermer ou ouvrir la vanne d'arrêt extérieure doit s'adresser à l'inspecteur municipal et payer d'avance au trésorier ou à un représentant autorisé, une somme de trente-cinq dollars pour chacune des interventions. Cependant, si une telle fermeture ou ouverture doit être effectuée, pour quelques raisons que ce soit, en dehors des heures normales de travail, le propriétaire devra payer le coût encouru. Toutefois, aucune charge ne devra être exigée pour l'ouverture d'un nouveau service d'aqueduc lors des heures régulières de travail.

4.14 INTERRUPTION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou en période de pénurie, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

4.15 SYSTÈMES DE GIGLEURS

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs relié à la conduite principale d'aqueduc, sans avoir soumis un plan approuvé par un ingénieur et s'être conformé aux dispositions de l'article 2.4.4.

4.16 BÂTIMENTS EN CONSTRUCTION

Lors de la construction d'un bâtiment, le propriétaire peut utiliser l'entrée de service devant alimenter son bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une vanne d'arrêt intérieure. Le propriétaire doit protéger les conduites contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

ARTICLE 5.-

**PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ
D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RAC-
CORDEMENTS**

5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

5.2 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Branchements accessibles par une seule ouverture.

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur, mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment, est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai de basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

Branchement accessible par deux (2) ouvertures.

Branchement dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

**5.3 PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR
SEGMENTATION**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux (2) bouchons pneumatiques, reliés entre eux par une tige métallique et distante de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux (2) bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où le temps est inférieur à cinq (5) secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

5.4 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ARTICLE 6.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALITÉS

6.1 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace toutes les dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement.

6.2 PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) avec frais, pour une première infraction, pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00\$) avec frais, pour une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00\$), si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- ✓ tout bâtiment dont la construction a débuté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- ✓ tout bâtiment ou partie de bâtiment dont les conditions sont changées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement par des travaux de modification, de reconstruction, de démolition partielle ou totale et de relocalisation ;
- ✓ tout bâtiment faisant l'objet des travaux à être réalisés dans le cadre du règlement 539 et du programme Padem et qui devront se raccorder au réseau d'égout.

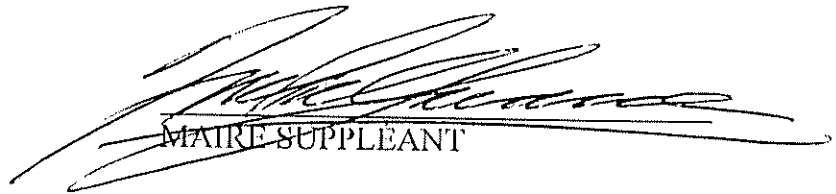
Aux fins du présent article, le terrain aménagé fait partie intégrante du bâtiment.

6.4 VALIDITÉ

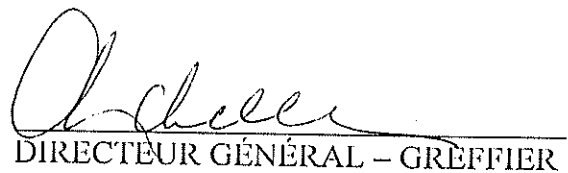
Le conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

6.5 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



MAIRE SUPPLÉANT



DIRECTEUR GÉNÉRAL - GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

ANNEXE I

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHIEMENT À L'ÉGOUT

- 1.- Numéro civique ou numéro de lot : _____
- 2.- Nom du propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
- 3.- Entrepreneurs : (s'il y a lieu)
- en excavation : _____
- en plomberie : _____
- 4.- Type de branchements à l'égout :
- a) Domestique :
- 1.- Nature des eaux déversées :
- eaux d'usage domestique courant _____
 - autres (préciser) _____
- 2.- Caractéristique du branchement :
- Longueur : _____ Diamètre : _____ Matériau : _____
- Manchon de raccordement : _____
- b) Pluvial :
- 1.- Nature des eaux déversées :
- eaux de toit _____
 - eaux de terrain (surface drainée) _____ m" _____
 - eaux du drain souterrain de fondation _____

No 3314 A.3 (R. 4.723) Formules Municipales, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/PM Inc.

- autres _____

Préciser : _____

2) Caractéristique du branchement

Longueur : _____ Diamètre : _____ Matériau : _____

5.- Mode d'évacuation :

1.- Par gravité : _____

2.- Par puits de pompage : _____

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout : _____

- ailleurs : _____

(Préciser) : _____

6.- Profondeur par rapport au niveau de la rue :

a) du plancher le plus bas du bâtiment : _____

b) du drain sous le bâtiment : _____

c) du branchement à l'égout domestique * : _____

d) du branchement à l'égout pluvial : _____

* Cette information doit être obtenue de la Ville.

7.- Joindre à la présente demande un plan ou croquis à l'échelle, montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8.- Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé ce _____ jour de _____ de l'année _____.

Propriétaire

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

ANNEXE II

**PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

À la suite de l'étude de votre demande en date du _____, pour installer votre branchement à l'égout, pour le lot numéro _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro 539.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la Ville et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la Ville.

Permis émis à Sainte-Marthe-sur-le-Lac,

ce _____ jour de _____ de l'année _____.

(Signature de la personne autorisée)

www.municipal.ca | Familles Municipales, Famílias Municipales, Familien Municipales, Familien Municipales

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

ANNEXE III

CERTIFICAT D'INSPECTION

Nom du propriétaire :

Adresse (ou numéro de lot) :

Le soussigné, inspecteur municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro

Donné à Sainte-Marthe-sur-le-Lac,

ce _____ jour de _____ de l'année _____.

Inspecteur municipal

NC 8514 4-8 (F.L.A. 763) Formules Municipalités, Farnham (Québec), une division des Publications CCH/CMH inc.

PROVINCE DE QUÉBEC

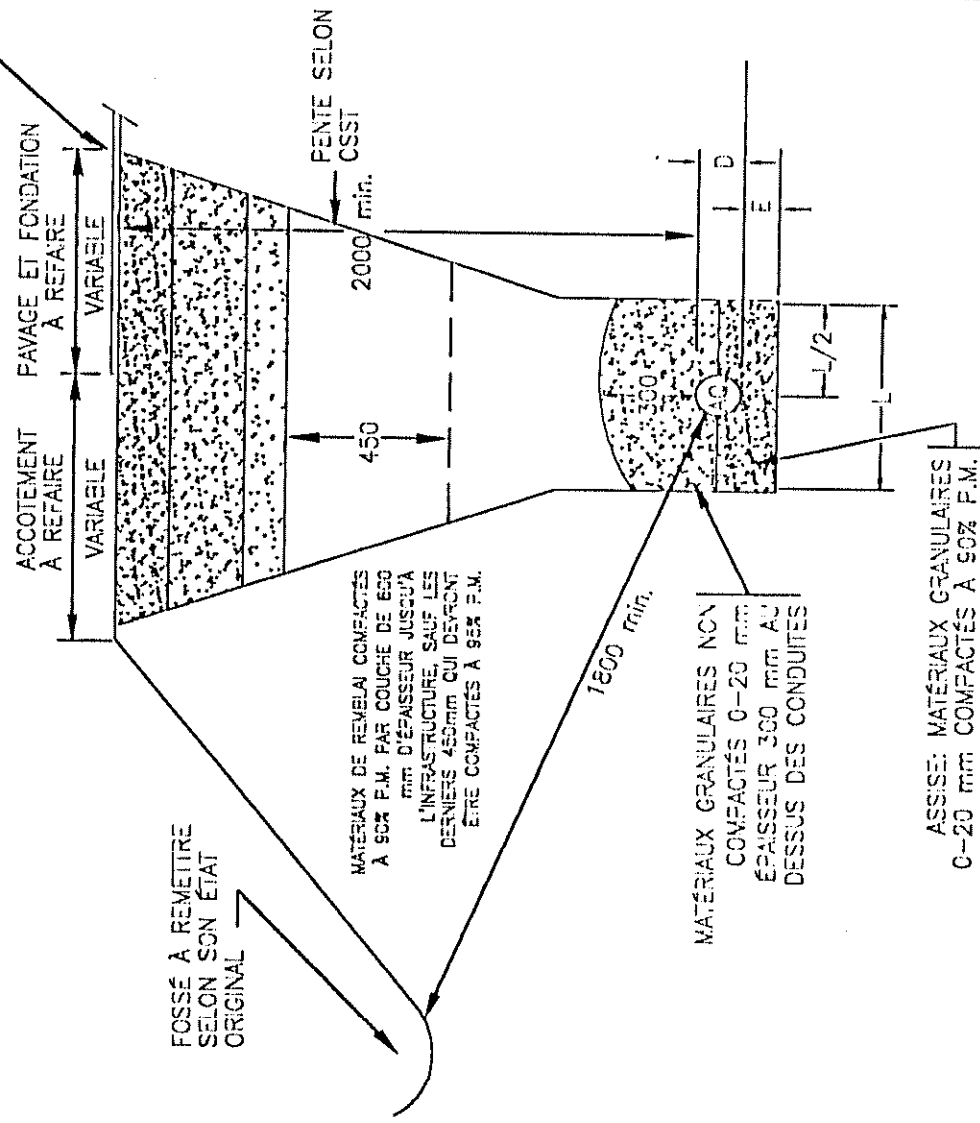
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 539

ANNEXE IV

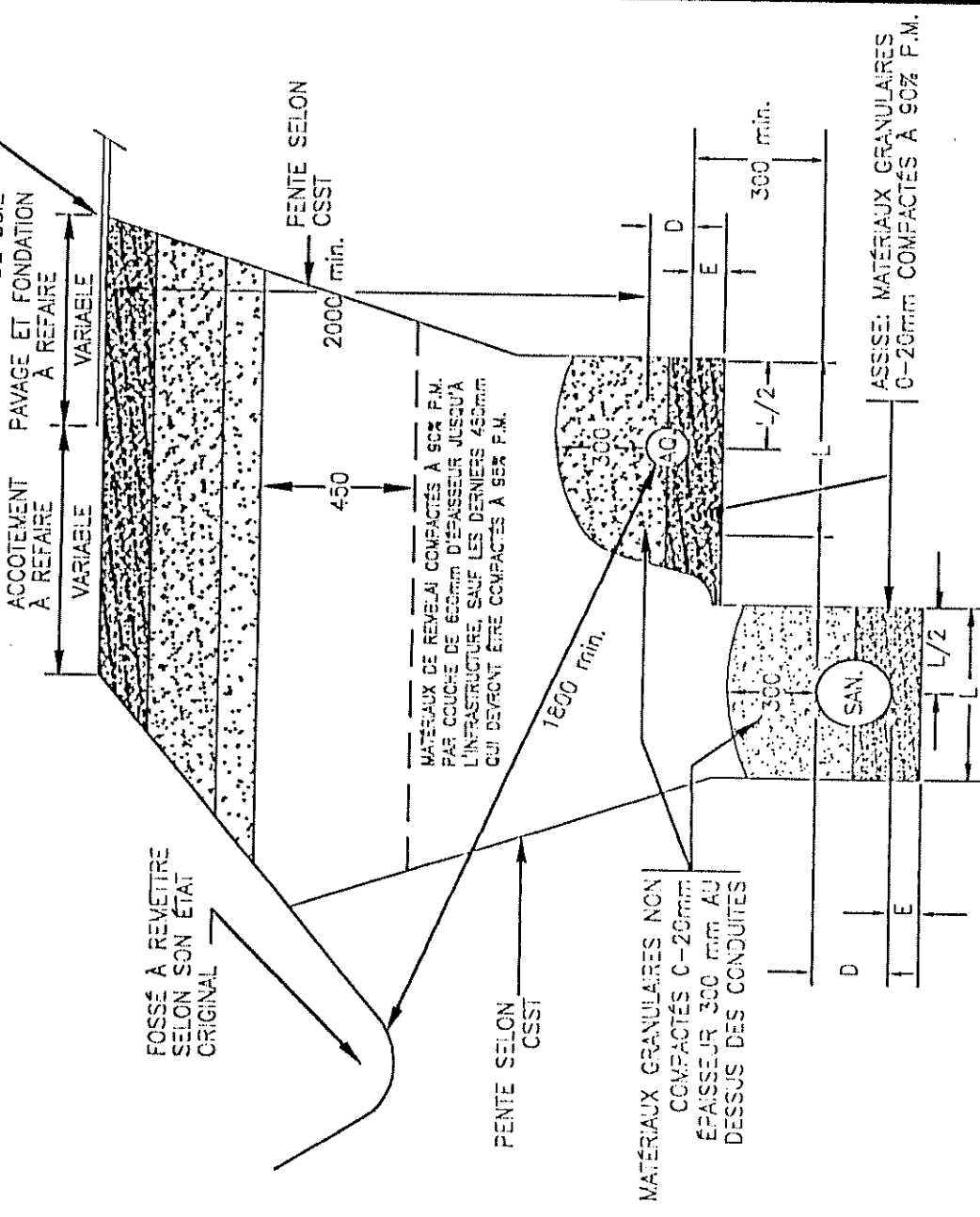
LISTE DES PLANCHES

- 1 section théorique pour excavation de 1^{re} et 2^e classe (M-108)
- 2 section théorique pour excavation de 2^e classe (M-107)
- 3 position relative des entrées de service d'égouts et d'aqueduc (M-109)
- 4 position relative des conduites de service d'égouts et d'aqueduc (M-105)
- 5 position relative des entrées de service d'égouts et d'aqueduc pour bâtiment mitoyen (M-110)
- 6 installation de drainage et d'évent avec système séparatif (M-104)
- 7 installation type des entrées de service (M-111)
- 8 raccordement des entrées privées, pompe élévatrice (M-166)
- 9 raccordement des entrées de service d'égouts sanitaire et pluvial (M-106)
- 10 raccordement des entrées de service d'aqueduc (M-161)
- 11 allée d'accès en dépression (M-112)
- 12 raccordement type d'une entrée de service résidentielle (M-101)
- 13 raccordement type d'une entrée de service résidentielle pour un coin de rue (M-102)
- 14 raccordement type d'une entrée de service résidentielle pour un coin de rue (M-103)




TRANCHÉE SÉPARÉE

- D: DIAMÈTRE EXTÉRIEUR
- E: ÉPAISSEUR ASSISE 150mm (6pc)
- L: LARGEUR DE LA TRANCHÉE (3 FOIS D (DIAMÈTRE))



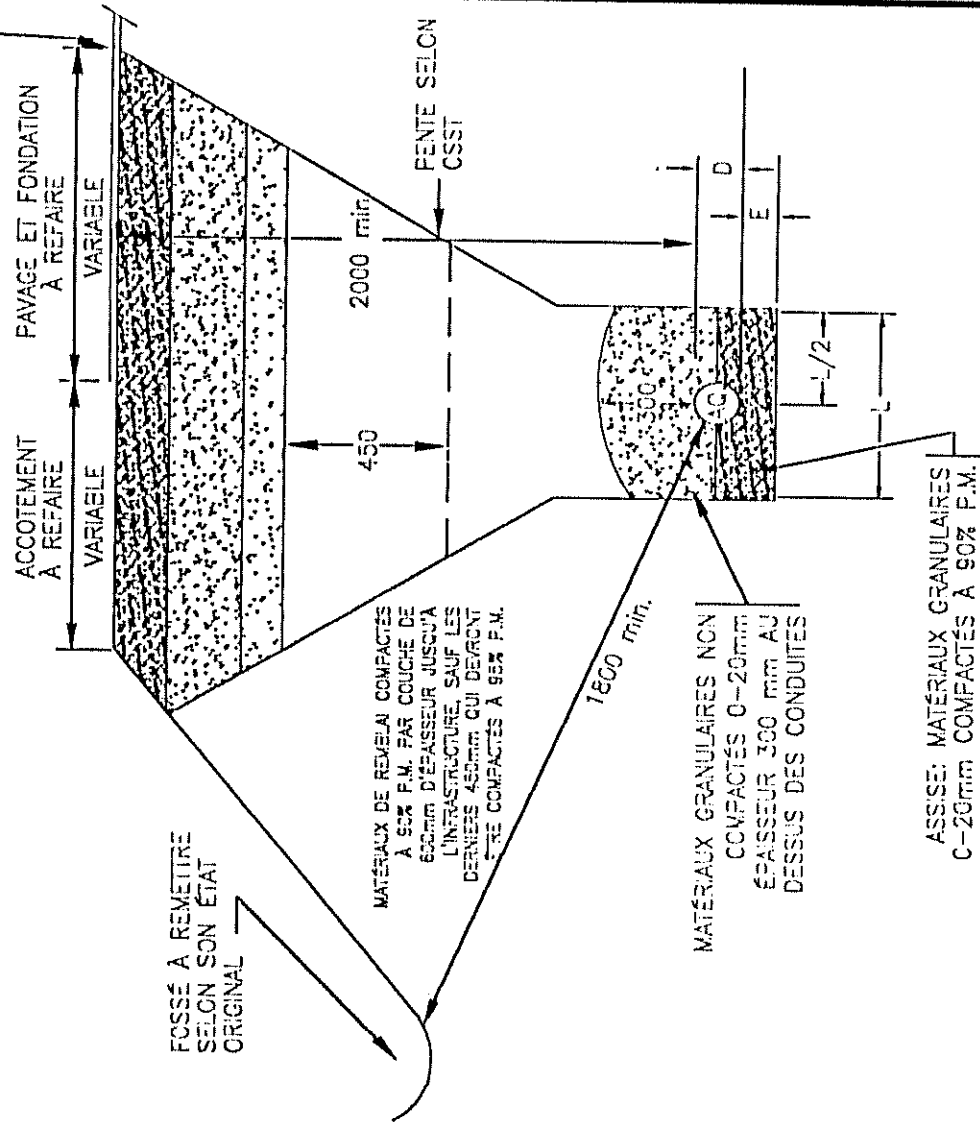
TRANCHÉE COMBINÉE



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

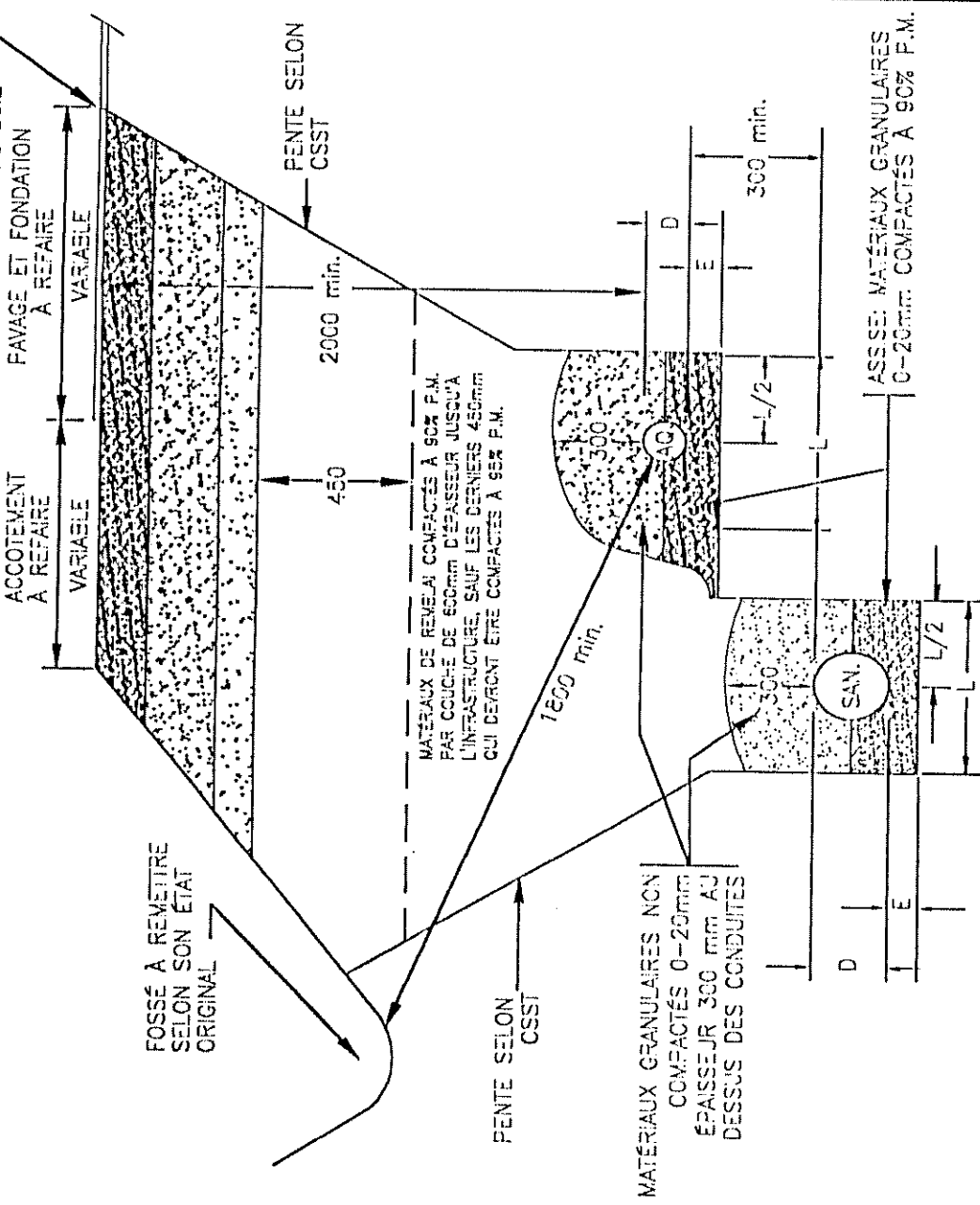
SECTION THÉORIQUE POUR EXCAVATION DE 1^{ère} ET 2^{ème} CLASSE

DESINÉ PAR	DATE	PLAN No.
APProuvé PAR	ÉCHELLE	AUCUNE
F.V. / C.L.	C.L.	M-108

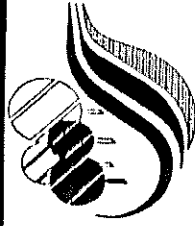


TRANCÉE SÉPARÉE

- D: DIAMÈTRE EXTÉRIEUR
- E: ÉPAISSEUR ASSISE 150mm (6pc)
- L: LARGEUR DE LA TRANCÉE (3 FOIS D (DIAMÈTRE))



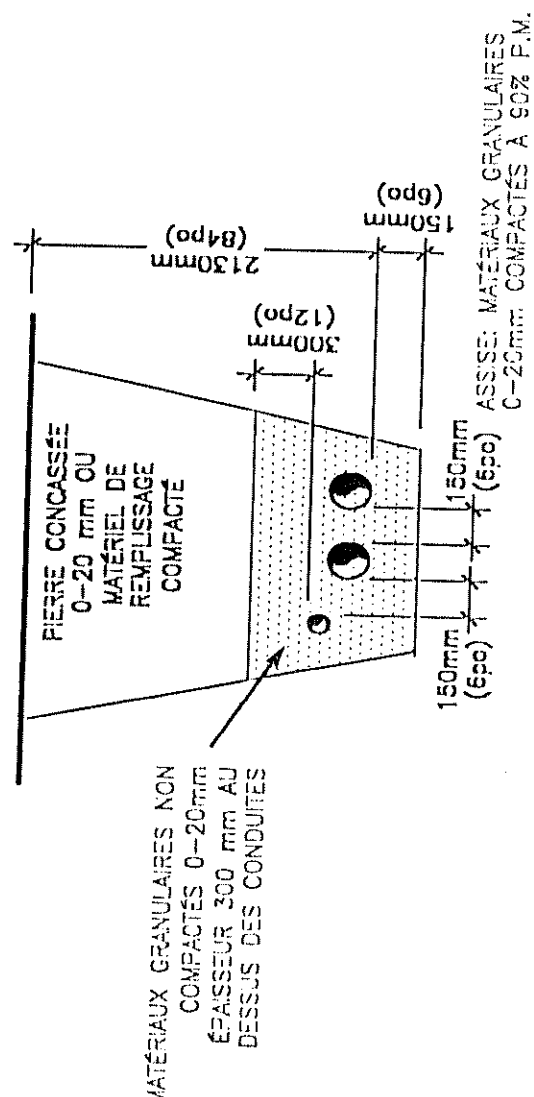
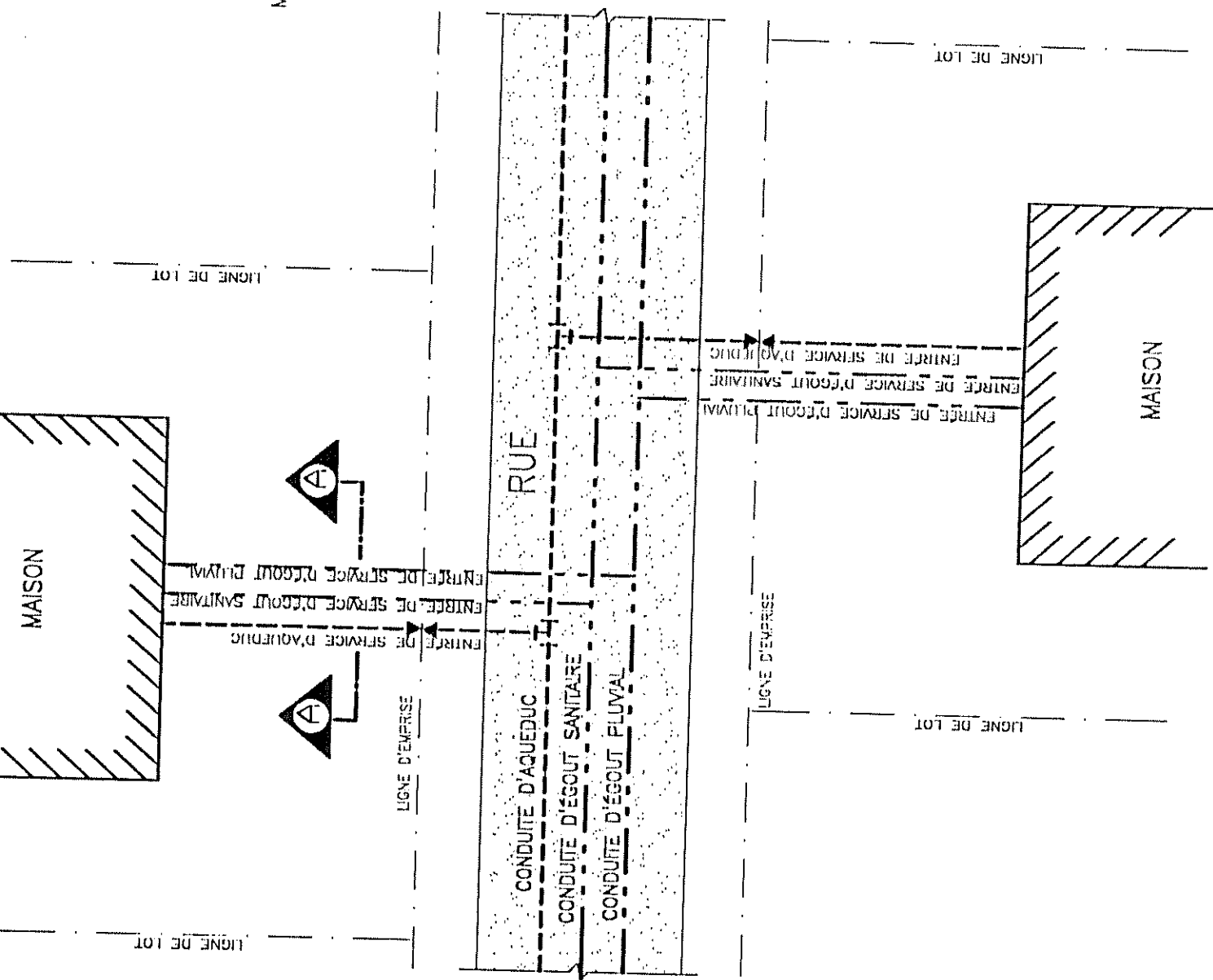
TRANCÉE COMBINÉE



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

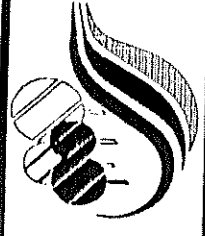
SECTION THÉORIQUE POUR EXCAVATION DE 2ième CLASSE

DRESSÉ PAR	DATE	PLAN No.
	F.V. / C.L.	M-107
APProuvé PAR	ÉCHELLE	AUCUNE
	C.L.	



**TRANCHÉE TYPE
SECTION A-A**

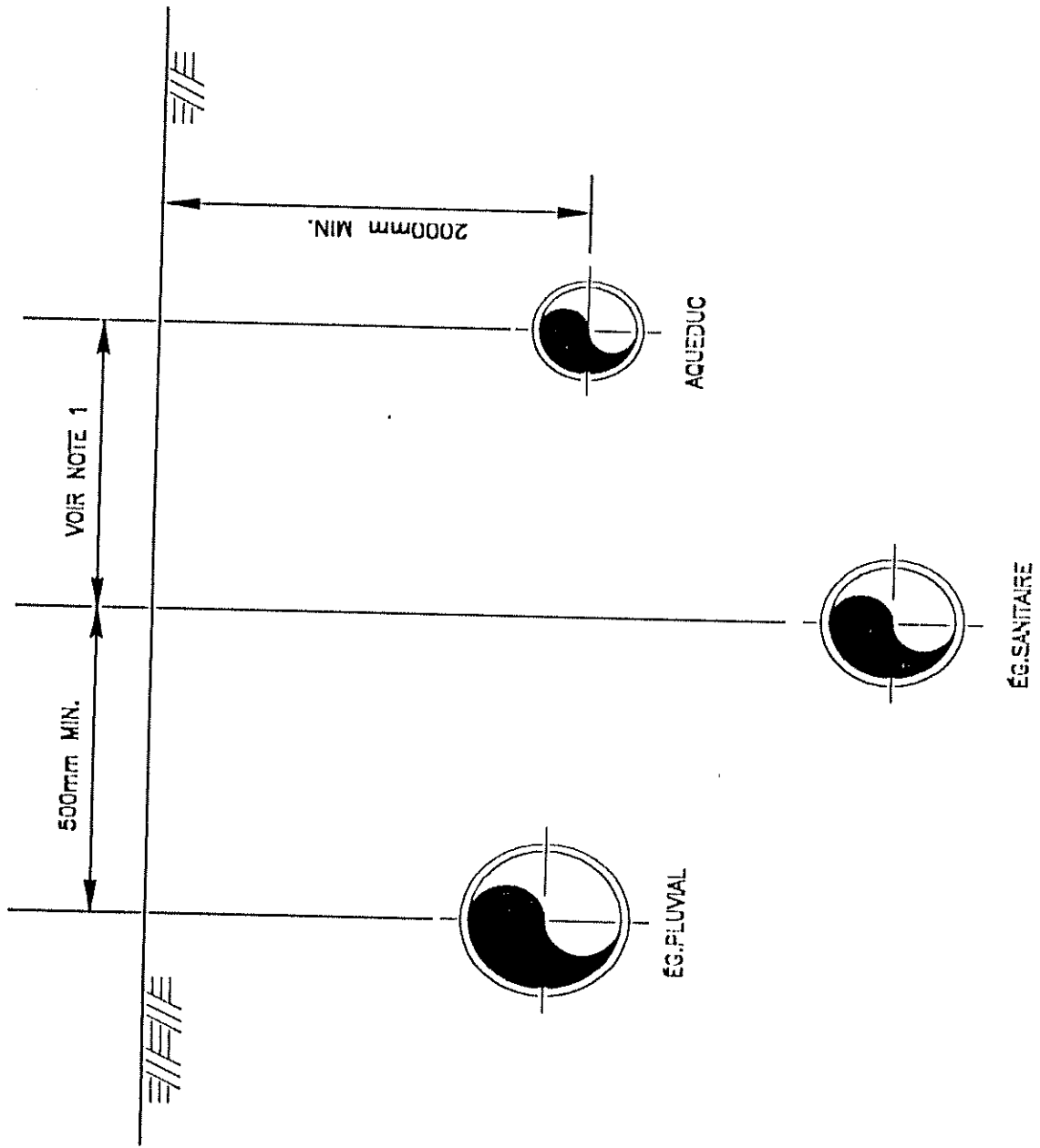
NOTE: L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT FLUVIAL SE SITUE À LA GAUCHE DE L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE, EN REGARDANT DU BÂTIMENT VERS LA RUE.



**SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac**

**POSITION RELATIVE DES ENTRÉES DE
SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC**

DESINÉ PAR	DATE	PLAN No.
APProuvé PAR	ÉCHELLE	AUCUNE
P.V. / C.L.		C.L.
		M-109



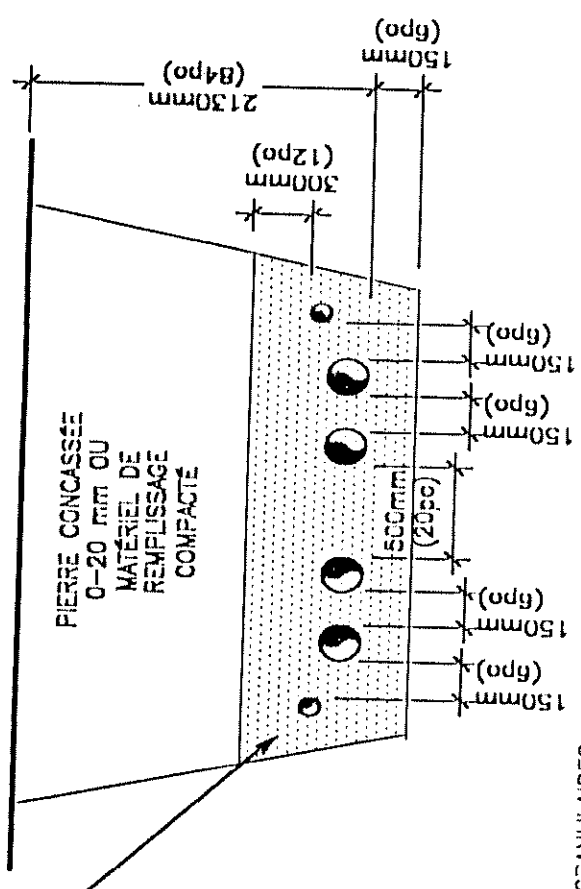
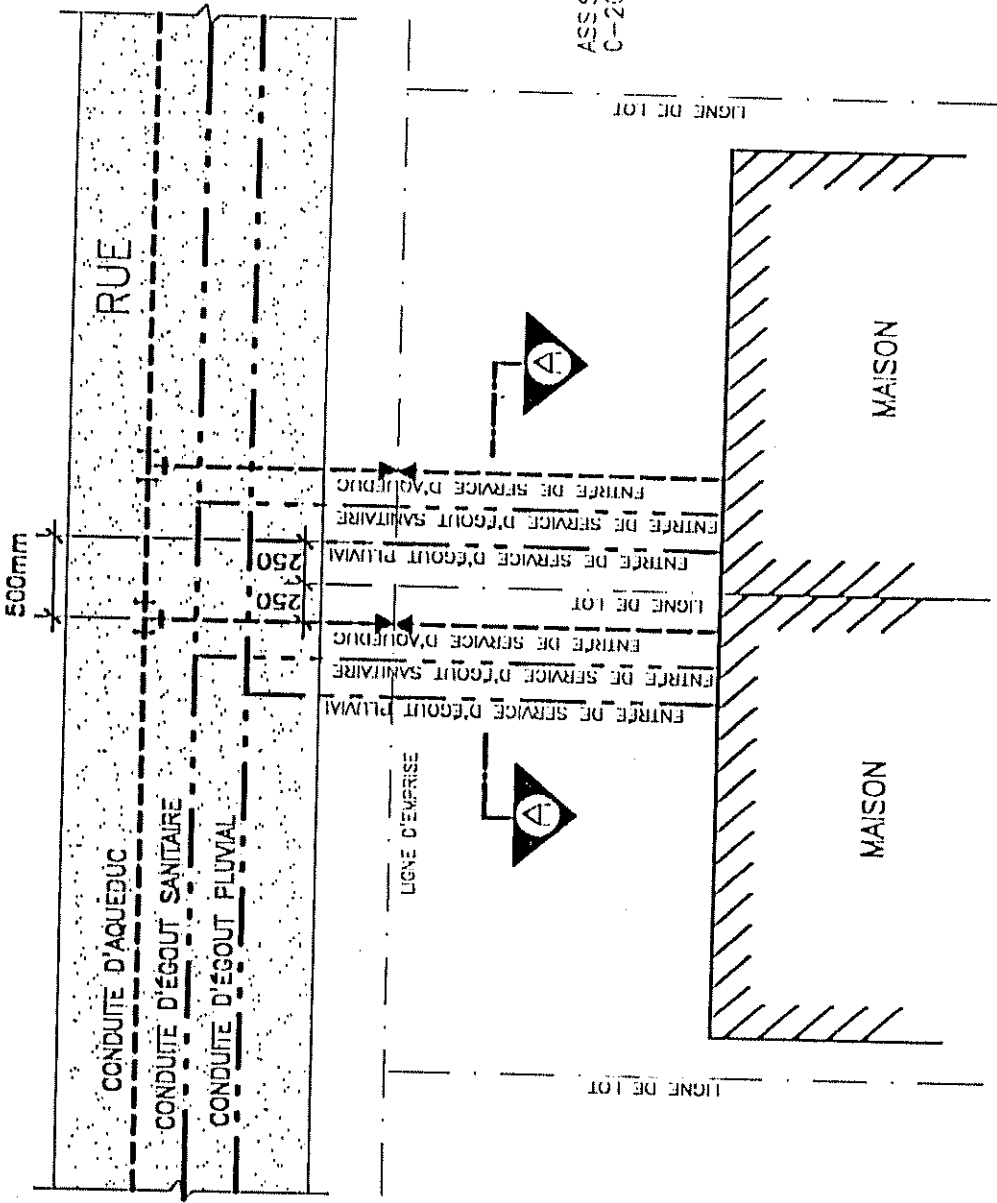
NOTE 1:
 LA DISTANCE ENTRE LA CONDUITE SANITAIRE ET L'AQUEDUC EST DE
 100mm MIN. POUR DES CONDUITES PLUS PETITES QUE 102mm ET
 DE 500mm MIN. POUR DES CONDUITES DE 102mm ET PLUS.

SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

POSITION RELATIVE DES CONDUITES DES
 ENTRÉES DE SERVICES D'ÉGOUT ET AQUEDUC

DRESSÉ PAR	DATE	PLAN No.
		M-105
APProuvé PAR	P.V. / C.L.	SCHELE
	CI	ALLOUIN

MATÉRIAUX GRANULAIRES NON
COMPACTÉS 0-20mm
ÉPAISSEUR 300 mm AU
DESSUS DES CONDUITES



TRANCÉE TYPE
SECTION A-A

ASSE: MATÉRIAUX GRANULAIRES
C-20mm COMPACTÉS A 90% P.M.

NOTE: L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT PLUVIAL SE SITUE À LA
GAUCHE DE L'ENTRÉE DE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE, EN
REGARDANT DU BÂTIMENT VERS LA RUE.

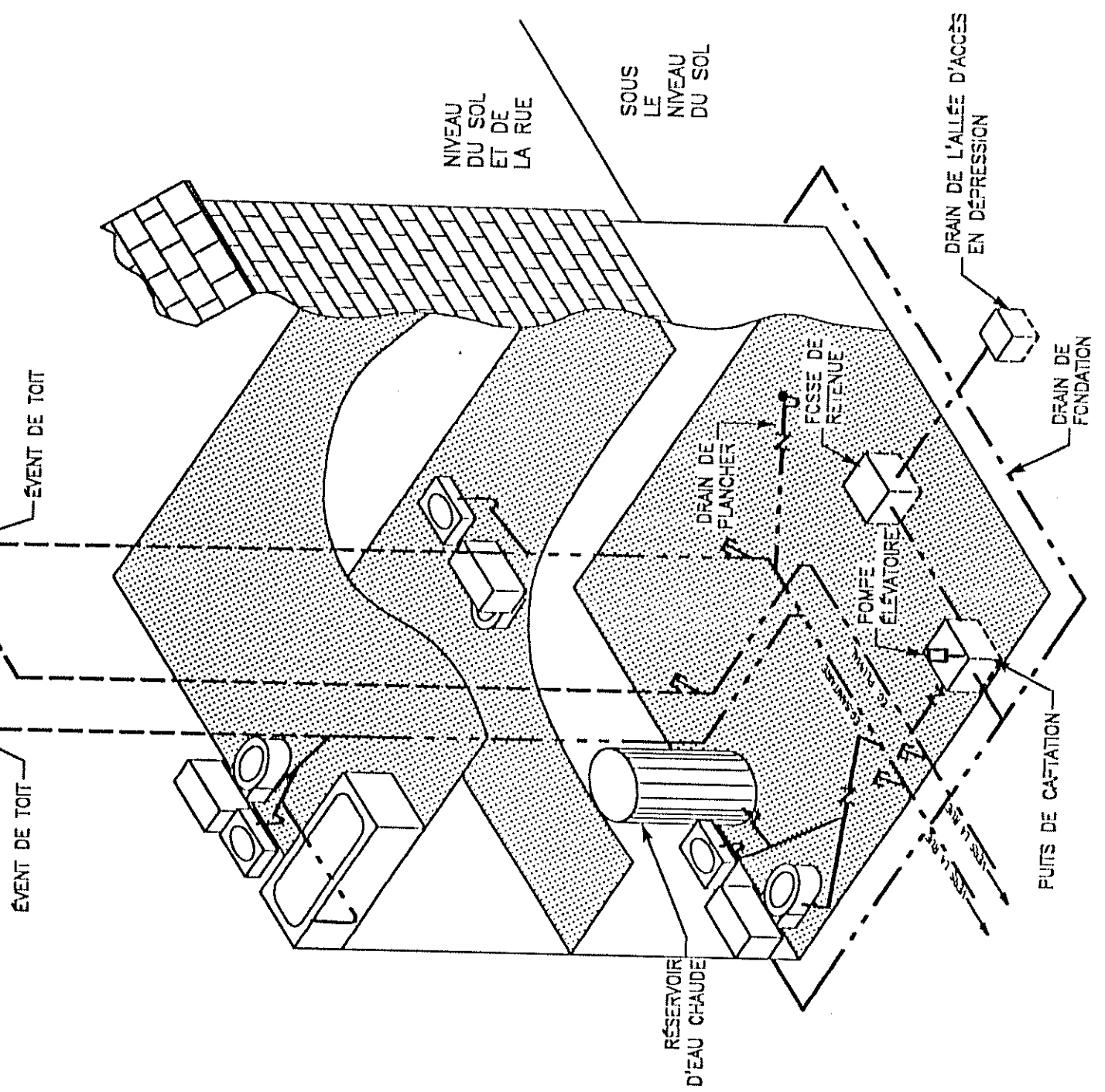


SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**POSITION DES ENTRÉES DE SERVICES D'ÉGOUT
ET D'AQUÉDUC POUR BÂTIMENT MITOYEN.**

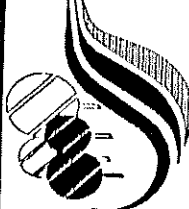
DESINÉ PAR	DATE	PLAN No.
APProuvé PAR	P.V. / C.L.	M-110
		ESSELE
		ALIGIANT
		C.I.

PLAN DE TOIT ET AU SI REQUIS



LÉGENDE

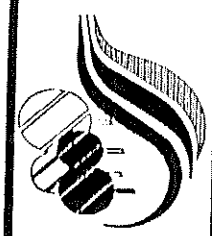
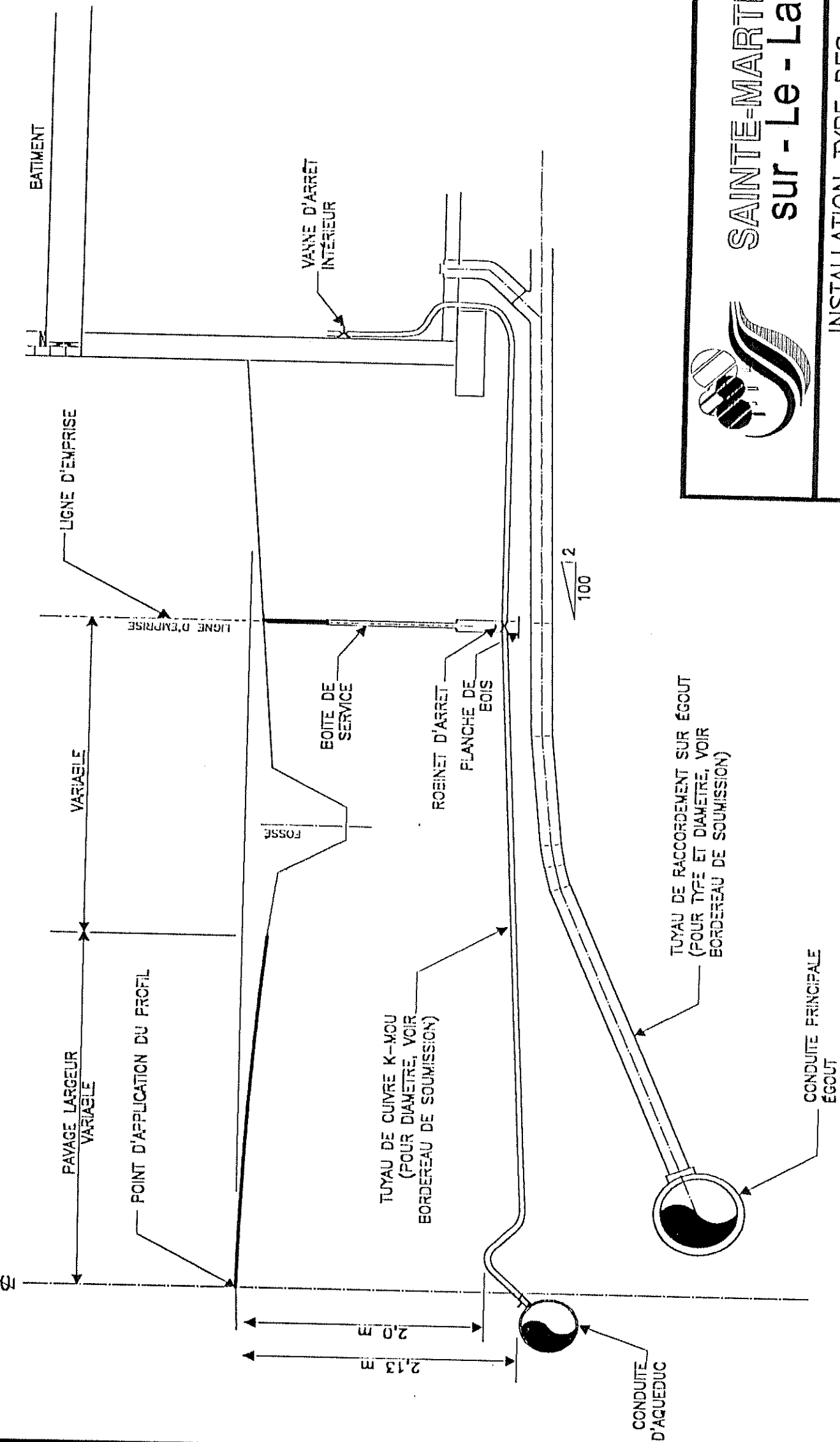
- N SOUPAPE DE RETENUE
- ↗ REGARD DE NETTOYAGE
- U RENOI DE FLANCHER
- └ SIPHON



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**INSTALLATION DE DRAINAGE ET
D'ÉVENT AVEC SYSTÈME SÉPARATIF**

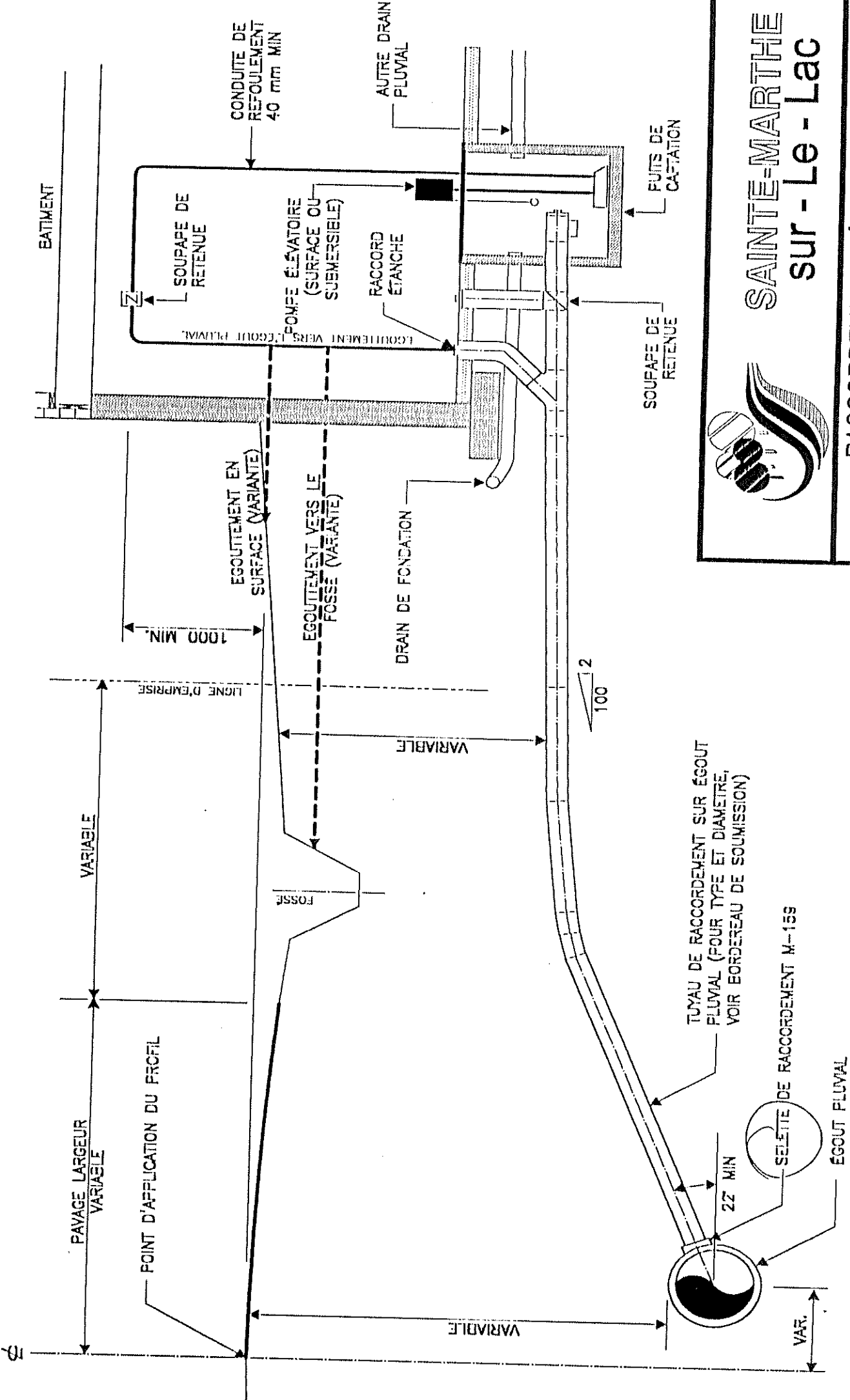
DESINÉ PAR	DATE	PLAN No
P.V. / C.L.		
APProuvé PAR	ÉCHELLE	ALPHABÈTE
CI		M-104



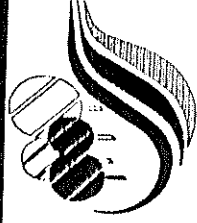
SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**INSTALLATION TYPE DES
ENTRÉES DE SERVICE**

DESINÉ PAR	DATE	FEUILLE NO.
	P.V. / C.L.	M-111
APProuvé PAR	SCHÉMA	AUCUNE
	C.L.	



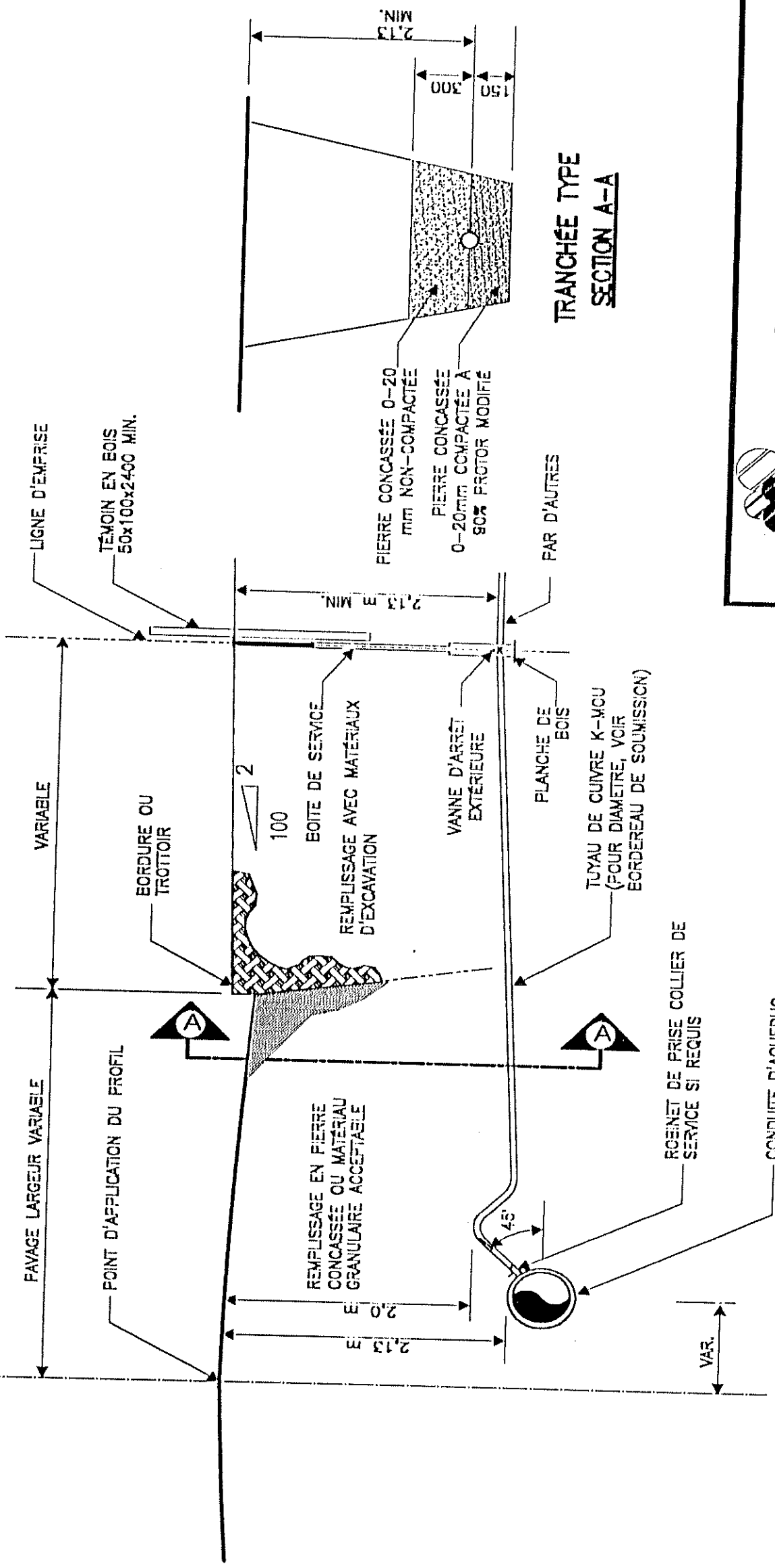
NOTE: L'ENTRÉE DE SERVICE PLUVIAL DEVRA ÊTRE SITUÉE À GAUCHE DE L'ENTRÉE DE SERVICE SANITAIRE EN REGARDANT VERS LA RUE, VU DU SITE DE LA BÂTIMENT OU DE LA CONSTRUCTION. VOIR M-153.



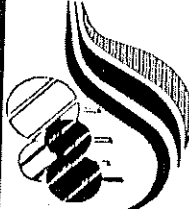
SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

RACCORDEMENT D'ENTRÉE PRIVÉE
POMPE ÉLEVATOIRE

DESINÉ PAR	DATE	PLAN NO.	M-166
APProuvé PAR	F.V. / C.L.	ÉCHELLE	AUCUNE
	C.L.		



TRANCÉE TYPE
SECTION A-A



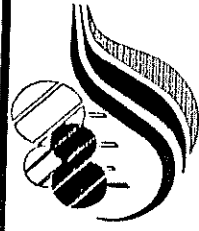
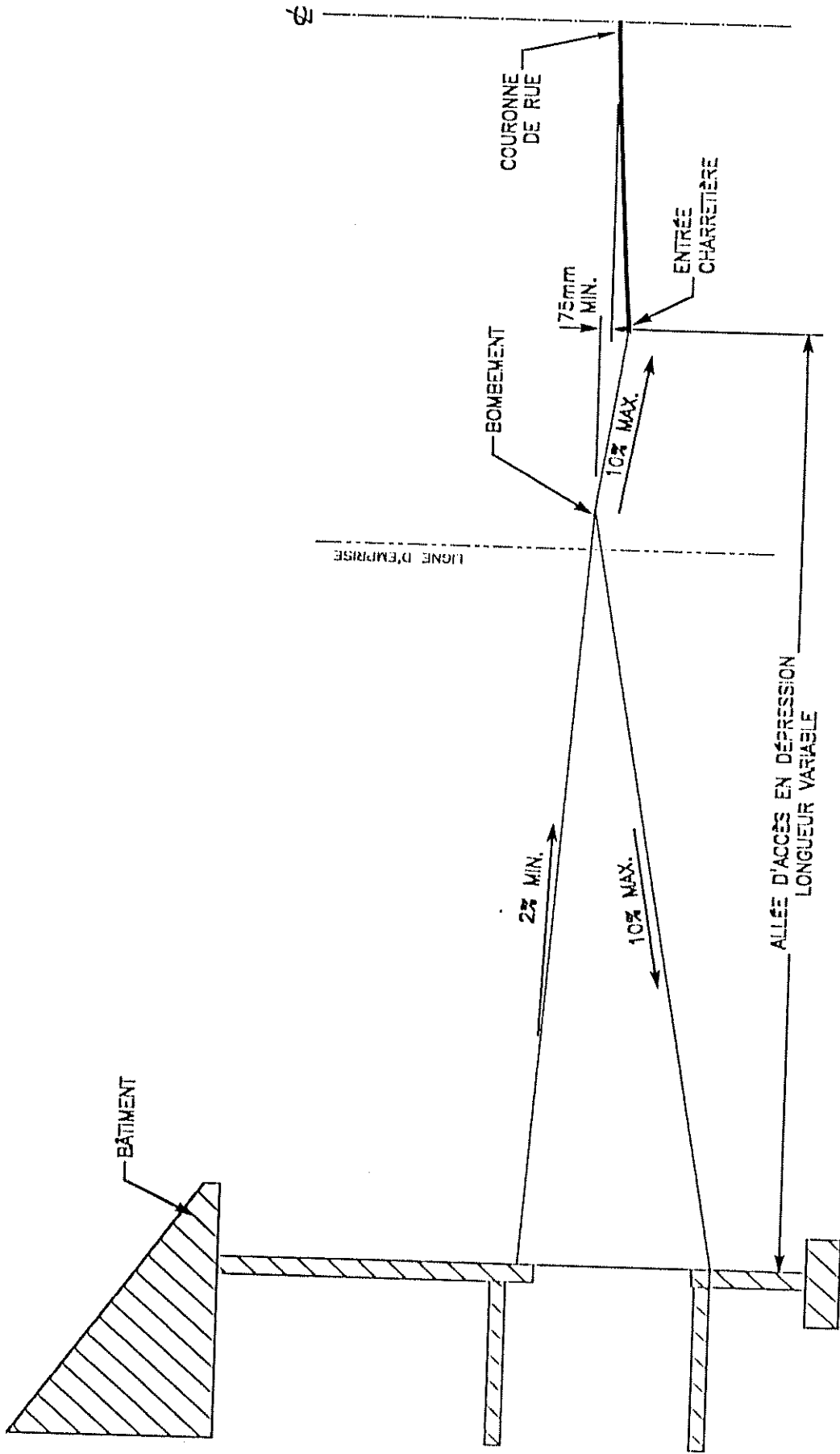
SAINTE-MARTHE

sur - Le - Lac

RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC

DESINÉ PAR	DATE	PLAN No.	M-161
APPROUVÉ PAR		ECHELLE	

NOTES: VOIR À L'ENROBEMENT DES CONDUITES AVEC DE LA PIERRE CONCASSÉE SI LE SOL NATUREL EST DE TYPE SABLONNEUX.



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

ALLÉE D'ACCÈS EN DÉPRESSION

DESINÉ PAR

P.V. / C.L.

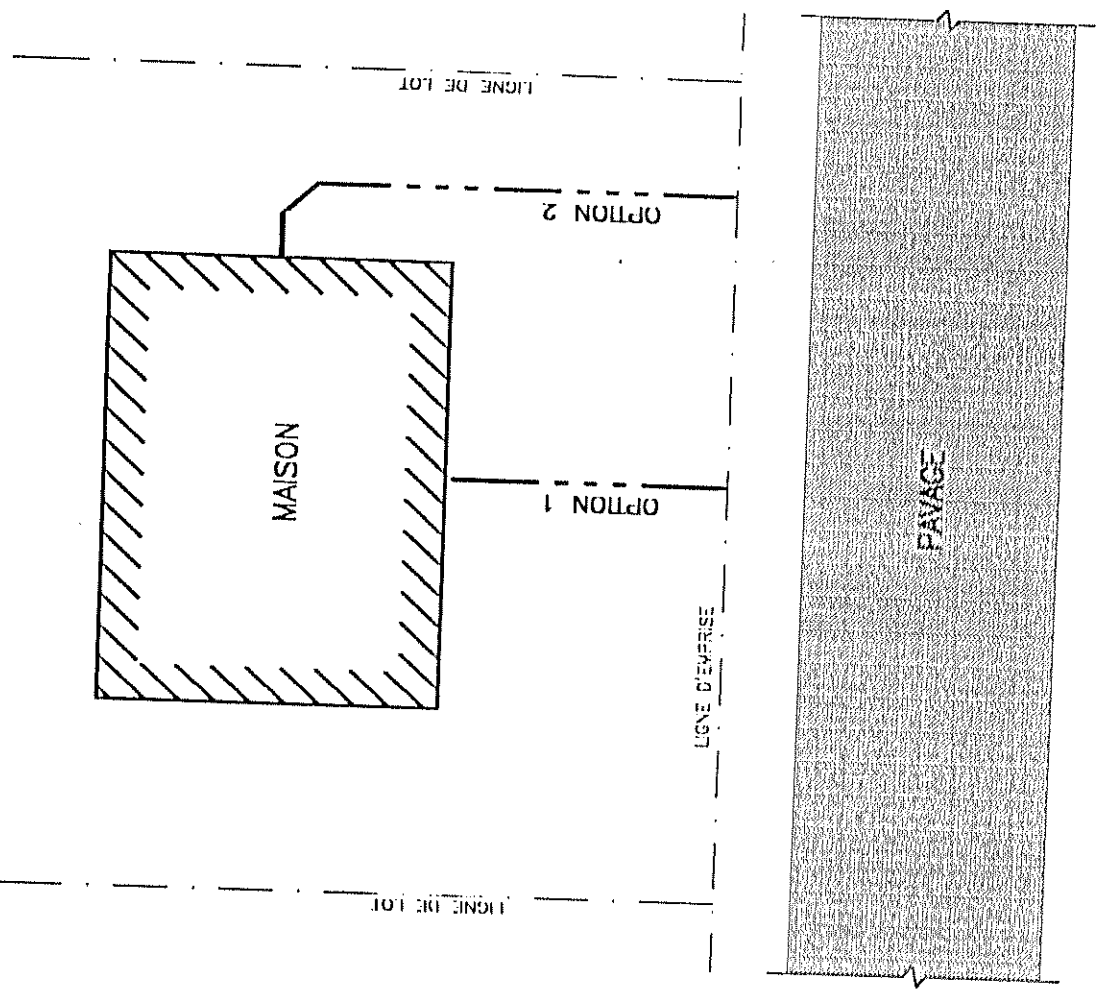
DATE

PLAN No.

APProuvé PAR

SCHELE

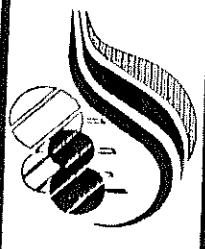
M-112



OPTION 1: LE TUYAU SORT EN FAÇADE DE LA MAISON, IL DOIT SE SITUER AU MOINS A 1,0 METRE (3'-3") DE L'ENTREE D'EAU.

OPTION 2: LE TUYAU SORT PAR LE CÔTÉ DROIT OU GAUCHE DE LA MAISON, ON PEUT INSTALLER UN MAXIMUM DE DEUX COUDES A LONG RAYON DE 45°.

LE TUYAU RACCORDANT LA PLOMBERIE INTERIEURE DE LA MAISON A L'ÉGOUT SANITAIRE DEVRA ÊTRE DU TYPE SUIVANT: ÉGOUT SANITAIRE SDR-25 125mm (Spc DE DIAMÈTRE) DE COULEUR BLANC.

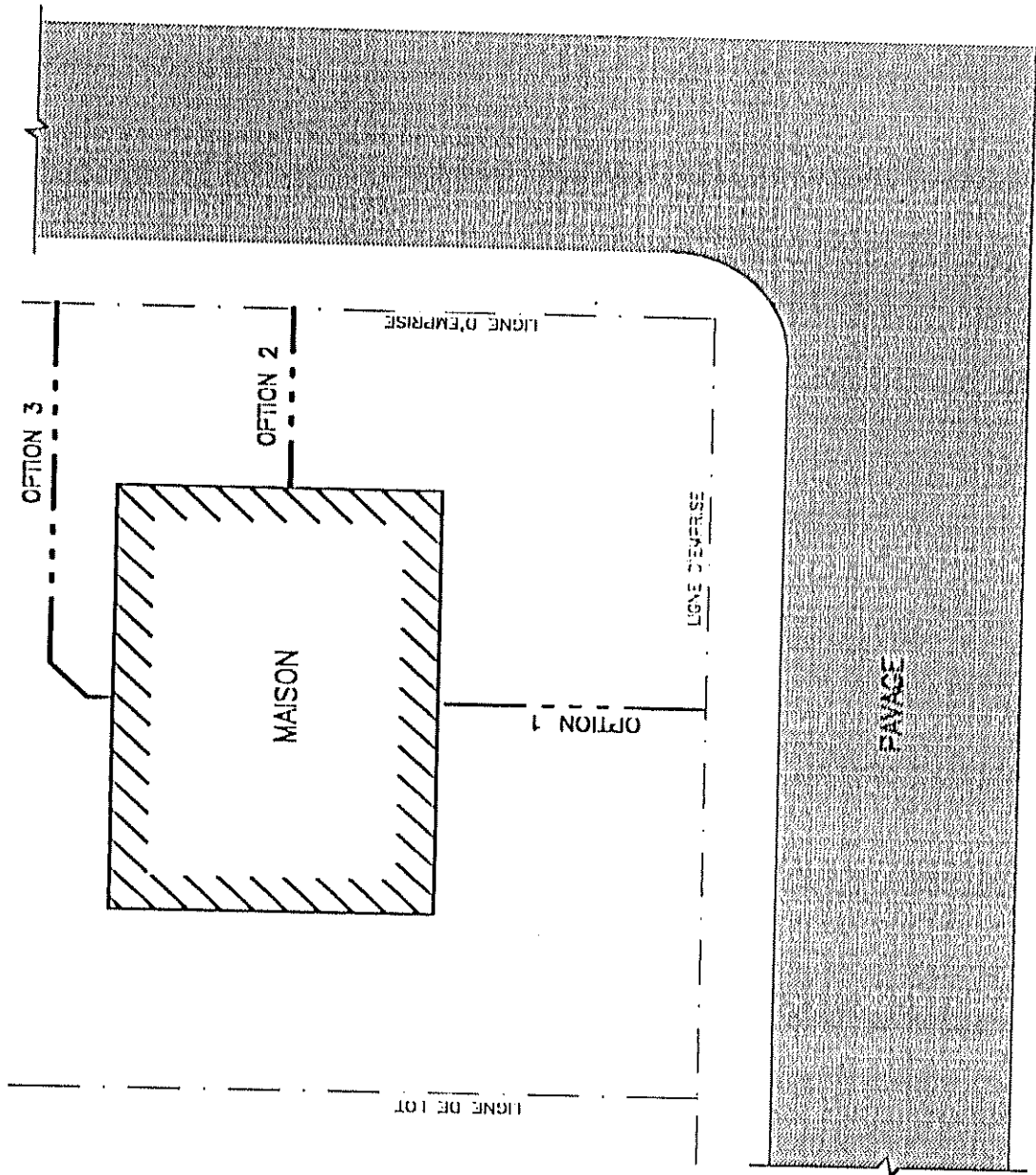


SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**RACCORDEMENT TYPE-ENTRÉE DE SERVICE
RÉSIDENTIELLE**

DESINÉ PAR	DATE	PLAN N°
F.V. / C.L.		M-101
APPROUVÉ PAR	ÉCHELLE	

ATTENTION
IL N'EST PAS PERMIS DE SORTIR
LE TUYAU PAR LE MUR ARRIÈRE
DE LA MAISON.

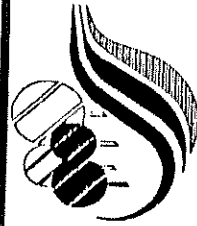


OPTION 1: LE TUYAU SORT EN FAÇADE DE LA MAISON. IL DOIT SE SITUER AU MOINS À 1,0 MÈTRE (3'-3") DE L'ENTRÉE D'EAU.

OPTION 2: LE TUYAU SORT PAR LE CÔTÉ DE LA MAISON.

OPTION 3: LE TUYAU SORT PAR L'ARRIÈRE DE LA MAISON. ON PEUT INSTALLER UN MAXIMUM DE DEUX COUDES À LONG RAYON DE 45°.

LE TUYAU RACORDANT LA PLOMBERIE INTÉRIEURE DE LA MAISON À L'ÉGOUT SANITAIRE DEVRA ÊTRE DU TYPE SUIVANT: ÉGOUT SANITAIRE DR-2E 125mm (5pc DE DIAMÈTRE) DE COULEUR BLANC



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**RACCORDEMENT TYPE ENTRÉE DE SERVICE
RÉSIDENTIELLE POUR UN COIN DE RUE**

DESSINÉ PAR

P.V. / C.L.

DATE

PLAN No.

APProuvé PAR

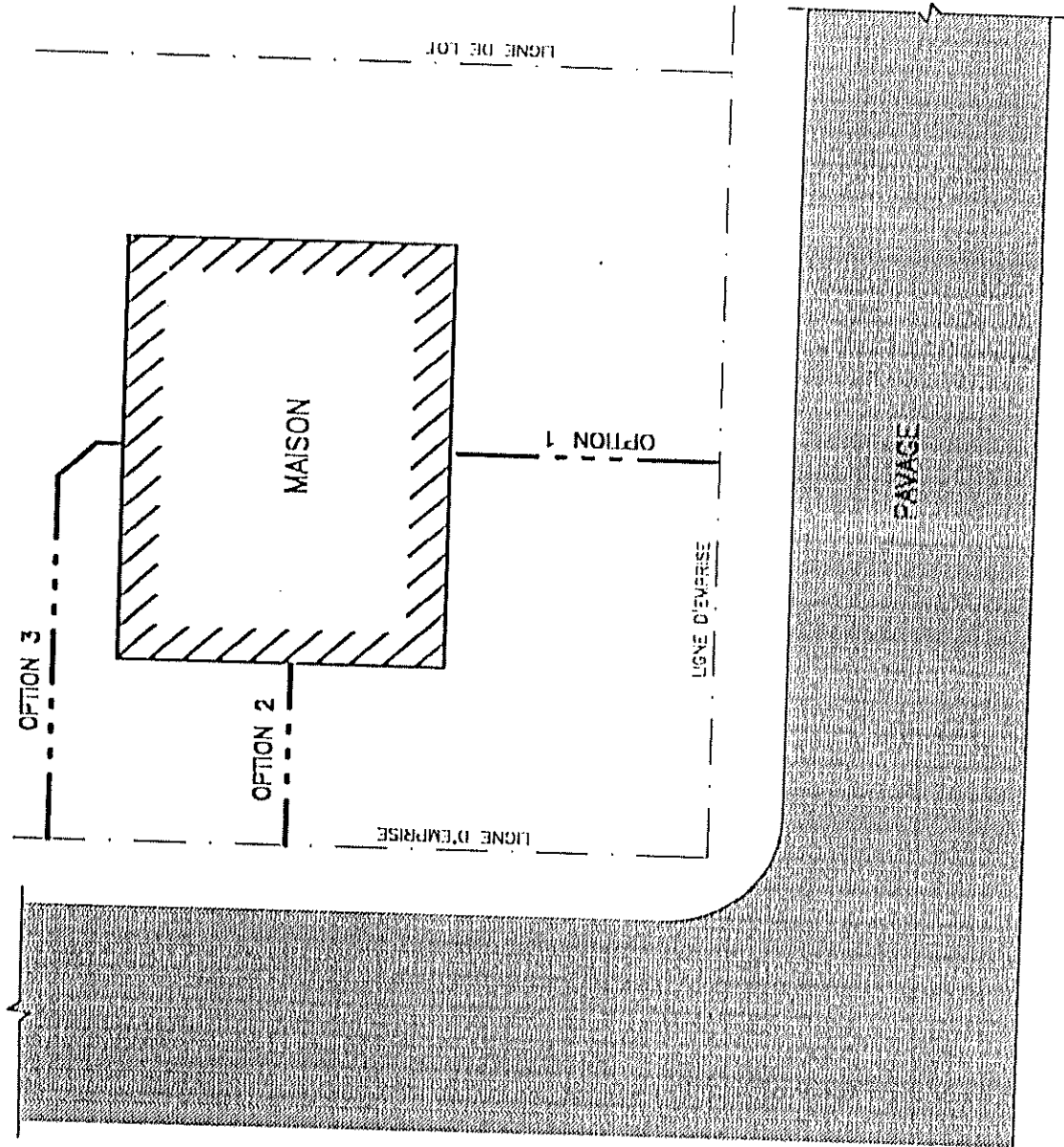
CI

ÉCHELLE

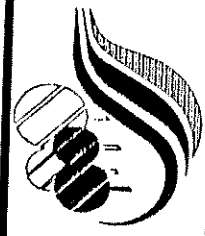
AUCUNE

M-102

ATTENTION
IL N'EST PAS PERMIS DE SORTIR
LE TUYAU PAR LE MUR ARRIÈRE
DE LA MAISON.



- OPTION 1: LE TUYAU SORT EN FAÇADE DE LA MAISON. IL DOIT SE SITUER AU MOINS A 1,0 MÈTRE (3'-3") DE L'ENTRÉE D'EAU.
 - OPTION 2: LE TUYAU SORT PAR LE CÔTÉ DE LA MAISON.
 - OPTION 3: LE TUYAU SORT PAR L'ARRIÈRE DE LA MAISON. ON PEUT INSTALLER UN MAXIMUM DE DEUX COUDES À LONG RAYON DE 45°.
- LE TUYAU RACCORDANT LA PLOMBERIE INTÉRIEURE DE LA MAISON À L'ÉGOUT SANITAIRE DEVRA ÊTRE DU TYPE SUIVANT: ÉGOUT SANITAIRE DR-28 125mm (Epc DE DIAMÈTRE) DE COULEUR BLANC.



SAINTE-MARTHE
sur - Le - Lac

**RACCORDEMENT TYPE ENTRÉE DE SERVICE
RÉSIDENTIELLE POUR UN COIN DE RUE**

DESIGNÉ PAR	P.V. / C.L.	DATE	PLAN No.
APPROUVÉ PAR		ESCALE	M-103

ATTENTION
IL N'EST PAS PERMIS DE SORTIR
LE TUYAU PAR LE MUR ARRIÈRE
DE LA MAISON.